Province de Liège

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2026

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

Mme Anne THANS-DEBRUGE et M. Jean-Denis LEJEUNE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Mme la Gouverneur f.f. et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **48** membres assistent à la séance.

Présents :

Mme BASTIN Astrid (Les Engagés-CSP), M. BASTIN Olivier (PTB), M. BATAILLE Thierry (Les Engagés-CSP), M. BELTRAN Fabien (PS), M. BENVEGNA Gregory (PS), Mme BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. CAPPA Marc (PS), Mme CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary (PTB), M. CHABOT Jacques (PS), Mme CHANSON Julie (ECOLO), M. CIALONE Thomas (MR), Mme CRAPANZANO Laura (PS), Mme DEFRANG-FIRKET Virginie (MR), M. DEGEY Maxime (MR), M. DELREZ Marc (PTB), M. DENIS André (MR), M. DHEUR Guillaume (Les Engagés-CSP), Mme DODRIMONT Anna (MR), M. ERNST Serge (Les Engagés-CSP), Mme FIRQUET Katty (MR), Mme FRENAY Murielle (ECOLO), M. GILLARD Luc (PS), M. GUCKEL Irwin (PS), Mme HEUCHAMPS Valérie (PTB), M. HUBERTY Christian (PTB), M. JADOT Jean-Claude (MR), M. JÉRÔME Eric (MR), M. JONET Hubert (MR), M. KLENKENBERG Claude (PS), Mme LEBEAU Caroline (MR), M. LEJEUNE Jean-Denis (Les Engagés-CSP), M. LEJEUNE Luc (Les Engagés-CSP), Mme LEPONCE Mélanie (Les Engagés-CSP), M. LOMBA Eric (PS), Mme LOUKIA Nadia (PS), Mme MEZIANI Yamina (PS), M. NOEL Hervé (PTB), Mme PIRMOLIN Vinciane (Les Engagés-CSP), M. PIRON Grégory (PTB), Mme POSCH Verena (PFF-MR), M. ROBA Etienne (PS), M. RODEYNS Pascal (MR), M. TABBONE Gianni (Les Engagés-CSP), Mme TANDEL Anne-Sophie (Les Engagés-CSP), M. TELLER Elias (Les Engagés-CSP), Mme THANS-DEBRUGE Anne (MR), M. ULRICI Mathieu (MR) et Mme ZINNEN-FABRY Anne (MR).

Excusés :

Mme GEIBEN Belinda (Les Engagés-CSP), M. HARTOG Pol (MR), ***à désigner*** (ECOLO), M. LEMPEREUR Patrice (PS), M. MAGNERY Marc (ECOLO), M. NIESSEN Donovan (PFF-MR), Mme WERY Amandine (MR) et M. WERY Jean-Marc (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2026.

2. Éloge funèbre de Madame Françoise MOUREAU, Conseillère provinciale honoraire.

3. Questions d'actualité :

 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la hausse du minerval.
 (Document 25-26/A30)

 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'incendie dans les Hautes-Fagnes.
 (Document 25-26/A31)

 3.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'incendie dans les Fagnes.
 (Document 25-26/A32)

4. Prise d'acte de l'adaptation de la composition du Bureau du Conseil provincial.

5. Modification statutaire – Abrogation du règlement général organique (RGO) et intégration de ses dispositions pertinentes dans le statut administratif du personnel provincial non enseignant.
 (Document 25-26/301) – 1re Commission

6. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Liège Panthers » dans le cadre de son fonctionnement 2026-2027.
 (Document 25-26/352) – 1re Commission

7. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Sport et Santé » – 7e édition du semi-marathon de la Province de Liège qui se tiendra le 18 octobre 2026 à Liège avec un départ et une arrivée de et à l'Esplanade Roi Albert 1er sur l'île Monsin.
 (Document 25-26/353) – 1re Commission

8. Modification du Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège (HEPL).
 (Document 25-26/354) – 1re Commission

9. Accord de coopération 2021-2024 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones – Prolongation de la dotation en 2026.
 (Document 25-26/355) – 1re Commission

10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Latitude 50 » pour l'acquisition de matériel d'éclairage LED portant sur du matériel d'éclairage scénique et d'équipement de différents espaces du site, notamment les espaces d'accueil, les bureaux, les locaux techniques, les espaces communs et abords extérieurs.
 (Document 25-26/356) – 2e Commission

11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Foyer culturel de Jupille-Wandre » pour l'acquisition d'éclairage LED, de matériel technique d'animation, principalement pour sa nouvelle salle de Wandre et sa salle de Jupille.
 (Document 25-26/357) – 2e Commission

12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Homerecords » pour l'acquisition de matériel technique de captation multimédia, d'enregistrement audio haute qualité et de réalisation de contenus audiovisuels destiné à améliorer l'offre artistique et technique proposée par leur studio d'enregistrement, « The Tiny Club », implanté rue Paternier, 8 à Liège, et leur label de production.
 (Document 25-26/358) – 2e Commission

13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Spray Can Arts » pour l'acquisition de matériel technique de studio, Podcast et de la Scène, afin d'améliorer la qualité technique de leurs productions.
(Document 25-26/359) – 2e Commission

14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon » (SREAW) dans le cadre de l'organisation d'un atelier d'art dramatique au Théâtre du Trianon, durant la saison culturelle 2026/2027.
(Document 25-26/360) – 2e Commission

15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Productions associées » pour l'acquisition de matériel technique destiné à améliorer le studio d'enregistrement connu sous le nom de « Guppy », de Monsieur Thomas MEDARD.
(Document 25-26/361) – 2e Commission

16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Arsénic2 » dans le cadre de l'organisation du Festival « Prendre Soin Liège #4 », qui se déroulera du 23 septembre au 5 octobre 2026, à Liège.
(Document 25-26/362) – 2e Commission

17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Centre culturel de Stavelot-Trois-Ponts » dans le cadre de l'extension du territoire en 2026.
(Document 25-26/363) – 2e Commission

18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Coopération Culturelle régionale de l'arrondissement de Liège » – Organisation de la 6e édition de leur projet « Divers Cités », saison 2026/2027.
(Document 25-26/364) – 2e Commission

19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Service de Jeunesse des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active » (CEMEA-SJ) – Aide à la réalisation d'un documentaire sur les pédagogies actives « Le Savoir en Mouvement », de mars 2026 à février 2027.
(Document 25-26/365) – 2e Commission

20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Coopération Culturelle régionale de l'arrondissement de Liège » – Organisation des activités de l'ASBL pour l'année 2025.
(Document 25-26/366) – 2e Commission

21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Micro Festival » – Prise en charge partielle des frais artistiques de la 1re édition hivernale du Micro festival, qui a eu lieu les 27 et 28 février 2026.
(Document 25-26/367) – 2e Commission

22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Zoé NEVE dans le cadre de l'aide à la création du spectacle jeune public « Gloire aux mauviettes », prévue pour une résidence à La Chaufferie, en avril 2027.
(Document 25-26/368) – 2e Commission

23. Octroi de subventions en matière de Culture – Subventions de fonctionnement 2026 à 19 bibliothèques reconnues.
(Document 25-26/369) – 2e Commission

24. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Frédéricq – Fondation hospitalo-universitaire » – Octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'année 2026.
(Document 25-26/370) – 3e Commission

25. Octroi de subventions en matière Santé – Demande de soutien de l'ASBL « Association Mademoiselle Andrée Mathieu » dans le cadre du projet de création d'un espace d'accueil sécurisé accessible aux personnes à mobilité réduite.
(Document 25-26/371) – 3e Commission

26. LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI : Assemblée générale extraordinaire fixée au 19 octobre 2026.
(Document 25-26/372) – 4e Commission

27. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien des trois Services de Remplacement Agricole de la province de Liège « La Région Herbagère », « Ardenne Eifel » et « Hesbaye-Condroz Liégeois », dans le cadre de leur fonctionnement annuel 2026.
(Document 25-26/373) – 4e Commission

28. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'ASBL « Pays de la Haute Amblève » dans le cadre de ses projets 2026 au bénéfice des savoir-faire locaux, de l'environnement et du territoire.
(Document 25-26/374) – 4e Commission

29. Règlement provincial relatif à l'octroi d'un subside pour la destruction de nids de frelons asiatiques.
(Document 25-26/375) – 4e Commission

30. Mise en vente de l'immeuble sis Bergstrasse, 16 à 4700 Eupen.
(Document 25-26/376) – 4e Commission

31. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien de l'ASBL « Liège Gestion Centre-Ville » dans le cadre de son fonctionnement 2026.
(Document 25-26/377) – 5e Commission

32. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien des ASBL « QU4TRE » et « VEDIA » dans le cadre de leurs fonctionnements 2026.
(Document 25-26/378) – 5e Commission

33. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Divers établissements provinciaux (Internats) – Mise en conformité de diverses installations de détection incendie.
(Document 25-26/379) – 5e Commission

34. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Divers établissements provinciaux – Mise en conformité des installations électriques.
(Document 25-26/380) – 5e Commission

35. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Château de Jehay – Restauration des façades du porche d'entrée et des toitures des bas-côtés.
(Document 25-26/381) – 5e Commission

36. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École du feu à Amay – Relance du Lot 2 « Conception, réalisation, installation et mise en service d'un simulateur de feux réels ».
(Document 25-26/382) – 5e Commission

37. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les besoins de divers services provinciaux.
(Document 25-26/383) – 5e Commission

38. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A. pour la période du 1er avril 2026 au 30 juin 2026.
(Document 25-26/384) – 5e Commission

39. Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2026.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président prononce un mot d'accueil au retour des vacances.

Il informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, comprenant les questions d'actualité.

Il informe également l'Assemblée que les deux collègues chargées de la retranscription des séances n'étant plus là, c'est désormais un logiciel d'intelligence artificielle qui servira de base à la rédaction du compte-rendu analytique de chacune des réunions du Conseil provincial.

Afin de permettre à cette technologie de bien saisir tous les propos échangés, M. le Président demande aux membres de l'Assemblée de venir à la tribune pour toute intervention.

Il précise que le Service du Conseil vérifiera le contenu de la retranscription avant de le proposer à la validation des Conseillers provinciaux.

M. le Président informe l'Assemblée que M^me^ Céline INNOCENT (ECOLO) lui a fait part, le 22 septembre, de sa démission de son mandat de Conseillère provinciale. Par conséquent, il précise que le Conseil provincial procédera à son remplacement lors de la prochaine séance, le 3 novembre 2026.

Enfin, M. le Président rappelle aux membres de l'Assemblée de rendre au Service du Conseil leurs éventuelles cartes de parking vide afin qu'elles puissent être rechargées pour une utilisation ultérieure.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M^me^ la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2026 :

*« **Séance publique***

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Monsieur Jean-Denis LEJEUNE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h34'.*
- *48 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 18 juin 2026.*
- *Monsieur le Président prononce l'éloge funèbre de Monsieur Paul-Émile MOTTARD, Député provincial – Président honoraire.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 25-26/A24 à A29.*
- *L'Assemblée désigne, par acclamation, Monsieur Irwin GUCKEL, en qualité de Premier Vice-Président (document 25-26/267).*

- *L'Assemblée adopte, à l'unanimité des suffrages et par vote électronique, les documents 25-26/302 à 332 et 25-26/340 à 351.*

- *L'Assemblée adopte, par vote électronique, les documents 25-26/337 et 338.*

- *L'Assemblée prend connaissance du document 25-26/339.*

- *Le procès-verbal de la réunion du 18 juin 2026 est approuvé.*

- *La séance publique est levée à 19h00'.*

***<u>En séance à huis clos</u>**,*

L'Assemblée a procédé :

- *à la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Jean-Yves SEGERS, en qualité de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes à la Direction générale provinciale, à dater du 1er août 2026 (document 25-26/333) ;*

- *à la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Bruno KHUAT DUY, en qualité de Premier Directeur (personnel technique) au sein du Service des Cours d'eau du Département du Développement durable et de l'Équipement de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, à dater du 1er août 2026 (document 25-26/334) ;*

- *à la nomination, par voie de promotion, de Madame Valérie WEUSTENBERG, en qualité de Première Directrice (personnel administratif) au sein du Département des Systèmes d'Information de la Direction générale transversale, à dater du 1er août 2026 (document 25-26/335) ;*

- *à la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Thomas REYNDERS, en qualité de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département de la Communication de la Direction générale transversale, à dater du 1er août 2026 (document 25-26/336). »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de Mme Françoise MOUREAU, Conseillère provinciale honoraire.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 25-26/A30 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA HAUSSE DU MINERVAL.

DOCUMENT 25-26/A31 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'INCENDIE DANS LES HAUTES-FAGNES.

DOCUMENT 25-26/A32 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'INCENDIE DANS LES FAGNES.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, *« après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

Mme Rosemary CARLOS DE OLIVEIRA, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 25-26/A30, à la tribune.

Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

Mme Rosemary CARLOS DE OLIVEIRA, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Mme Julie CHANSON, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 25-26/A31, à la tribune.

M. Luc LEJEUNE, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

Mme Julie CHANSON, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Olivier BASTIN, Chef de groupe, développe sa question référencée 25-26/A32 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Olivier BASTIN, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt le débat sur les questions d'actualité.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

PRISE D'ACTE DE L'ADAPTATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL PROVINCIAL.

Suite au remplacement de Mme Muriel BRODURE-WILLAIN par M. Irwin GUCKEL, en qualité de Vice-président du Conseil provincial, l'Assemblée prend acte de la désignation de Mme Muriel BRODURE-WILLAIN en tant que suppléante au Bureau du Conseil pour le groupe PS.

DOCUMENT 25-26/301 : MODIFICATION STATUTAIRE – ABROGATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ORGANIQUE (RGO) ET INTÉGRATION DE SES DISPOSITIONS PERTINENTES DANS LE STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/301 a été soumis à l'examen de la 1re Commission.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1re Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et son annexe 4 relative aux congés et absences ;

Vu le règlement général organique ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Considérant que le règlement général organique (RGO), désormais applicable aux seuls membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française, contient aujourd'hui un nombre important de dispositions devenues obsolètes, inadaptées aux réalités actuelles, ou encore contraires aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption ;

Qu'il convient dès lors d'abroger ce règlement et d'intégrer ses dispositions encore pertinentes au sein du statut administratif du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le règlement général organique (RGO) est abrogé.

Article 2. – Le statut administratif du personnel provincial non enseignant, désormais statut administratif du personnel provincial, est modifié comme suit :

Statut actuel	Proposition de modification statutaire
Article 1er. - Le présent statut s'applique aux agents définitifs du personnel : - ~~administratif et assimilé~~, y compris ceux subventionnés conformément à la loi du 29 mai 1959 telle que modifiée ultérieurement ; ~~- ouvrier et assimilé ;~~ ~~- technique et assimilé ;~~ ~~- de soins et d'assistance ;~~ ~~- des services culturels et assimilé~~. Sauf disposition contraire, il s'applique également aux agents ~~de ces mêmes catégories qui sont~~ engagés dans les liens d'un contrat de travail.	**Article 1er**. **§1.** Le présent statut s'applique aux agents définitifs du personnel **provincial non enseignant**, y compris ceux subventionnés conformément à la loi du 29 mai 1959 telle que modifiée ultérieurement. Sauf disposition contraire, il s'applique également aux agents engagés dans les liens d'un contrat de travail. **§2. Le personnel enseignant non subventionné par la Communauté française est également soumis aux dispositions du présent statut, sous réserve toutefois de celles pour lesquelles le Livre 2 prévoit expressément un régime spécifique ou dérogatoire, et dans la mesure où celles-ci ne sont pas réglées par des normes de rang supérieur.**

Néant. *Subdivision du Statut en deux livres : le premier applicable à l'ensemble du personnel provincial et le second contenant des dispositions spécifiques au personnel enseignant non subventionné par la Communauté française.*	**LIVRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.** **Les dispositions du présent Livre s'appliquent à l'ensemble du personnel visé par le présent statut, sauf disposition spécialement prévue au Livre 2 pour le personnel enseignant non subventionné par la Communauté française.**
Article 2. - Les agents sont nommés à des grades dont la hiérarchie comprend les niveaux A, B, C, D et E.	**Article 2.** - Les agents sont **recrutés et** nommés **dans** des grades dont la hiérarchie comprend les niveaux A, B, C, D et E.
Article 6. – Le recrutement des agents contractuels est de la compétence du Conseil provincial. Toutefois en application de l'article L2221-6 § 2 du CDLD cette compétence est attribuée au Collège provincial. Le Conseil provincial est compétent pour rompre le contrat de travail d'un agent contractuel. Toutefois en application de l'article L2221-6 § 2 du CDLD, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel est attribuée au Collège provincial.	**Article 3.** – **§1.** Le recrutement des agents contractuels est de la compétence du Conseil provincial. Toutefois en application de l'article L2221-6 § 2 du CDLD cette compétence est attribuée au Collège provincial. **§2.** Le Conseil provincial est compétent pour rompre le contrat de travail d'un agent contractuel. Toutefois en application de l'article L2221-6 § 2 du CDLD, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel est attribuée au Collège provincial. *Changement de numérotation.*
Article 3. - La nomination des agents est de la compétence du Conseil provincial. Toutefois en application de l'article L2221-6 § 2 du CDLD, cette compétence est attribuée au Collège provincial à l'exception des grades qui relèvent des échelles de traitement A6, A6SP, A7, A7 SP et A8.	**Article 4.** – La nomination des agents est de la compétence du Conseil provincial. Toutefois en application de l'article L2221-6 § 2 du CDLD, cette compétence est attribuée au Collège provincial à l'exception des grades qui relèvent des échelles de traitement A6, A6 SP, A7, A7 SP et A8. *Changement de numérotation.*
Article 4. - Les nominations se font, aux conditions énumérées à l'article 18, dans les limites des cadres du personnel des établissements et services provinciaux.	**Article 5.** - Les nominations se font, aux conditions énumérées à l'article 18, dans les limites des cadres du personnel des établissements et services provinciaux. *Changement de numérotation.*

<u>Article 5.</u> - Le cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux figure en annexe 1 du présent statut.	**<u>Article 6.</u>** – **Abrogé.** *Changement de numérotation.*
<u>Article 40.</u> - La mobilité volontaire relève de la compétence du Collège provincial. La mobilité d'office relève soit de la compétence du Collège provincial, soit de celle du Conseil provincial, selon ce qui est prévu à l'article 3 du présent statut.	**<u>Article 40.</u>** - La mobilité volontaire relève de la compétence du Collège provincial. La mobilité d'office relève soit de la compétence du Collège provincial, soit de celle du Conseil provincial, **suivant que le pouvoir de nomination dans les fonctions concernées relève de l'une ou l'autre de ces autorités.**
Néant. *Subdivision du Statut en deux livres : le premier applicable à l'ensemble du personnel provincial et le second contenant des dispositions spécifiques au personnel enseignant non subventionné par la Communauté française.*	**<u>LIVRE 2 – SPECIFICITES DU PERSONNEL ENSEIGNANT NON SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE</u>.** **Les dispositions du présent Livre constituent, pour le personnel enseignant non subventionné par la Communauté française, des dispositions spéciales au sens de l'article 1er, §2. Elles ont pour objet de déroger, de préciser, de compléter ou, le cas échéant, de limiter l'application des dispositions du Livre 1 à cette catégorie de personnel.**
Néant.	**<u>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</u>** **<u>Article 135.</u> –** **§1er. Par dérogation aux articles 2 à 4 du Livre 1, les membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française ne sont pas désignés dans des grades correspondant aux niveaux A, B, C, D et E, mais dans des grades spécifiques au personnel enseignant.** **§2. Les membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française peuvent être désignés à titre définitif, temporaire ou intérimaire.** **A cet égard, ils ne relèvent pas de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.**

	§3. Le recrutement, le licenciement au sens de l'article 147 et la fin de la désignation des membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française désignés à titre temporaire ou intérimaire relèvent de la compétence du Collège provincial. **§4. La compétence de nomination à titre définitif est attribuée au Collège provincial, à l'exception des grades de Directeur général, Directeur général adjoint, inspecteur et inspecteur coordinateur, pour lesquelles le Conseil provincial demeure compétent.**
Néant.	**<u>TITRE II : DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITES</u>** **<u>Article 136.</u> - Outre les devoirs énoncés aux articles 10 à 12bis du Livre 1, les membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française sont tenus, en toutes circonstances, d'avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement organisé par la Province.** **Ils sont à cet égard tenus à une correction irréprochable tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les élèves, les parents de ceux-ci et toute autre personne en lien avec le service.**
Néant.	**<u>TITRE III : DU RECRUTEMENT, DE LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF ET DE LA CARRIERE</u>** **<u>Article 137.</u> –** **§1. Par dérogation aux dispositions du Titre III du Livre 1, les conditions de recrutement, de nomination à titre définitif, de sélection et de promotion des membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française sont régies par les textes suivants, tels qu'ils étaient applicables à la date d'entrée en vigueur du présent article :** **1) Le statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé et ses annexes ;**

	2) Le statut du personnel provincial enseignant et assimilé occupé à titre temporaire ou intérimaire ; **3) Le règlement général déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accession aux fonctions de sélection et de promotion du personnel provincial enseignant et assimilé non-subventionné.** **§2. Demeurent toutefois applicables les dispositions du Titre III du Livre 1 relatives :** **1) Aux conditions générales de recrutement, telles que prévues aux articles 18, a) à d) ;** **2) A la nomination à titre définitif, telles que prévues aux articles 26 à 29.** **§3. Les autres dispositions du Titre III du Livre 1 ne sont applicables au personnel enseignant non-subventionné que pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les textes visés au §1er et qu'il n'y soit pas expressément dérogé par ceux-ci.**
Néant.	**<u>TITRE IV : DE LA MOBILITE</u>** **<u>Article 138.</u> - Le Titre IV du Livre 1 s'applique aux membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française, sans préjudice de l'application des dispositions fixées dans le règlement général déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accession aux fonctions de sélection et de promotion du personnel provincial enseignant et assimilé non-subventionné et dans le statut du personnel provincial enseignant et assimilé occupé à titre temporaire ou intérimaire.**
Néant.	**<u>TITRE V : DE LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL PROVINCIAL</u>** **Néant**
Néant.	**<u>TITRE VI : DE LA FORMATION</u>** **Néant**

Néant.	**<u>TITRE VII : DE L'EVALUATION</u>** **<u>Article 139.</u> - Sans préjudice de l'application du Titre VII du Livre 1, une évaluation globale au moins « Positive » constitue pour le membre du personnel enseignant non-subventionné par la Communauté française, toutes autres conditions statutaires étant réunies, une condition permettant au membre du personnel de porter sa candidature à une fonction de sélection ou de promotion ou de bénéficier d'une nouvelle détermination d'échelle conformément à l'article 11 du statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.**
Néant.	**<u>TITRE VII bis : DE LA DEMISSION D'OFFICE DES AGENTS PROVINCIAUX STATUTAIRES POUR INAPTITUDE PROFESSIONNELLE</u>** **<u>Article 140.</u> - La procédure de démission d'office pour inaptitude professionnelle prévue par le Titre VII bis du Livre 1 s'applique uniquement aux membres du personnel enseignant non-subventionné par la Communauté française nommés à titre définitif.**
Néant.	**<u>TITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE</u>** **<u>Article 141.</u> - Le régime disciplinaire prévu au Titre VIII du Livre 1 est applicable aux membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française, sous réserve toutefois que les sanctions de la démission d'office et de la révocation ne peuvent être infligées aux membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire ou intérimaire.**
Néant.	**<u>TITRE IX : DE LA SUSPENSION PREVENTIVE</u>** **<u>Article 142</u>. - La procédure de suspension préventive prévue au Titre IX du Livre 1 peut être engagée à l'égard d'un membre du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française lorsqu'il fait**

	l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, ou d'une procédure administrative susceptible de conduire à son licenciement telle que visée à l'article 147, et que l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert.
Néant.	**<u>TITRE X : DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE</u>** **Néant**
Néant.	**<u>TITRE XI : DES POSITIONS ADMINISTRATIVES</u>** **<u>Article 143.</u> - Par dérogation à l'article 97 du Titre XI du Livre 1, l'agent en activité de service a droit au traitement, à l'avancement de traitement, peut bénéficier d'une nouvelle détermination d'échelle conformément à l'article 11 du statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé et peut faire valoir ses titres aux fonctions de sélection et de promotion.** **<u>Article 144.</u> - Par dérogation aux articles 108 à 127 bis du Titre XI du Livre 1, la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française est régie par les articles 29 à 45 de la résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020 portant le statut de pension des agents provinciaux, tels qu'ils étaient applicables au personnel enseignant non-subventionné à la date d'entrée en vigueur du présent article.**
Néant.	**<u>TITRE XII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS</u>** **Article 145. - Outre les causes de cessation définitive énoncées au Titre XII du Livre 1, les membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française désignés à titre temporaire ou intérimaire cessent de plein droit leurs fonctions, sans préavis :** **1° à la date prévue dans l'arrêté de désignation ;** **2° à la rentrée en service du titulaire qu'ils remplacent ;**

	3° et, en tout état de cause, à la fin de l'année scolaire en cours. **<u>Article 146.</u> - Le Collège provincial peut, sans préavis, mettre fin aux fonctions du membre du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française désigné à titre temporaire ou intérimaire, ou réduire son horaire, lorsqu'il ne peut plus lui être attribué, en tout ou en partie, une charge de cours, en raison des impératifs liés à l'organisation de l'enseignement.** **<u>Article 147.</u> - Le membre du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française désigné de façon temporaire ou intérimaire peut, moyennant un préavis de quinze jours, être licencié par le Collège provincial sur rapport motivé du chef d'établissement.** **Le cas échéant, la procédure visée aux articles 74 à 82 du présent statut est applicable à titre de garanties procédurales.**
Néant.	**<u>TITRE XIII : DE LA COMPUTATION DES DELAIS DE RECOURS</u>** **Néant**
Néant.	**<u>TITRE XIV : DE L'ANCIENNETE DE SERVICE</u>** **Néant**
Néant.	**<u>TITRE XV : DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES et FINALES</u>** **<u>Article 148.</u> - Pour l'application du Titre XV au personnel enseignant non subventionné par la Communauté française :** **1° l'abrogation prévue à l'article 132 ne vise que le règlement général organique des services provinciaux ;** **2° les articles 133 et 134 ne sont pas applicables.**

Article 3. – L'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial est modifiée comme suit :

Statut actuel	Proposition de modification statutaire
Subdivision du Texte en deux livres : le premier applicable à l'ensemble du personnel provincial et le second contenant des dispositions spécifiques au personnel enseignant non subventionné par la Communauté française.	**LIVRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES** […] **LIVRE 2 - SPECIFICITES DU PERSONNEL ENSEIGNANT NON SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.** **Article 59. - L'annexe 4 relative au régime des congés, absences et dispenses est applicable aux membres du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française, à l'exclusion du Chapitre 1er et du Chapitre 2 bis, et sous réserve des adaptations et compléments prévus par le présent Livre.** **Article 60. - Le membre du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française, nanti d'une désignation à titre définitif, peut bénéficier d'un congé pour formation non rémunéré d'une durée maximale de trente jours par année scolaire, pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens, lorsque les conditions d'octroi des dispenses de service ou des congés de formation rémunérés prévus au chapitre 23 ne sont pas réunies.** **Ce congé est accordé pour autant que l'intérêt du service ou de l'enseignement ne s'y oppose pas. Il est assimilé à une période d'activité de service.** **Article 61. - Le Collège provincial peut accorder au membre du personnel enseignant non subventionné par la Communauté française, nanti d'une désignation à titre définitif, un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement, lorsque cette mission présente un lien direct avec les finalités éducatives ou pédagogiques du pouvoir organisateur.** **Ce congé n'est accordé que si la durée ou la nature de la mission n'est pas compatible avec l'exercice normal de la fonction principale exercée dans l'intérêt de la Province.**

	Les modalités, la durée et le régime administratif de ce congé sont fixés par décision du Collège provincial. **Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.**

Article 4. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 5. – La présente résolution sortira ses effets le 1er jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 6. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/352 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE PANTHERS » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2026-2027.

DOCUMENT 25-26/353 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SPORT ET SANTÉ » – 7E ÉDITION DU SEMI-MARATHON DE LA PROVINCE DE LIÈGE QUI SE TIENDRA LE 18 OCTOBRE 2026 À LIÈGE AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE DE ET À L'ESPLANADE ROI ALBERT 1ER SUR L'ÎLE MONSIN.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1re Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Guillaume DHEUR, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1re Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Liège Panthers » dans le cadre de son fonctionnement 2026-2027 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « Liège Panthers » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026/2027 dont les dépenses sont estimées à 56.760,00 € et les recettes à 31.760,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 25.000,00 €) engendrant une perte de 25.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 25.000,00 € à l'ASBL « Liège Panthers », rue Catherine Seret, 39 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball (18-22 ans) durant la saison 2026-2027.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La **« Province de Liège »**, ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 20 août 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE PANTHERS », ayant son siège social à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Catherine Seret, 39, portant le numéro d'entreprise 607.872.175 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par madame Fabienne GERORIS, en sa qualité de Présidente et madame Anne-Sophie STRUMAN, en sa qualité de Trésorière, dûment habilitées à signer la présente convention en vertu de l'article 20 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL **« LIEGE PANTHERS »**, ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « LIEGE PANTHERS », a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier. La promotion du basket féminin est sa priorité.

L'association mène notamment une politique dynamique et ambitieuse en matière de post-formation des jeunes joueuses de basket. Elle souhaite assurer la présence d'un club dans l'élite du basket féminin en région liégeoise. Pour y parvenir, le club se base sur une philosophie orientée vers la post-formation. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueuses prometteuses de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

S'agissant d'initiatives en matière de post-formation, un soutien à l'ASBL Liège Panthers pourrait s'inscrire dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2024-2030.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL **« LIEGE PANTHERS »,** qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL **« LIEGE PANTHERS »** en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison sportive 2026-2027 (couvrant la période du 1/08/2026 au 31/07/2027).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Existant depuis 2016, le projet « *Panthers Académie* » s'adresse aux jeunes joueuses de 18 à 22 ans. Il s'inscrit parfaitement dans un cadre de POST-FORMATION, en assurant une continuité permettant d'allier sport et études supérieures.

Ce projet est unique et innovant dans le sport féminin, plus particulièrement dans le basket.

Les buts poursuivis par cette initiative sont les suivants :

1. permettre aux joueuses de combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit ;
2. avoir un suivi permanent au niveau de la scolarité (études supérieures) et du sport ;
3. donner la possibilité à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures ;
4. à la fin du cursus scolaire, offrir la possibilité aux joueuses de choisir entre le monde du travail et le sport (dont le sport « professionnel »).

Pour permettre de combiner le sport et les études supérieures, l'association met tout en œuvre afin de regrouper des jeunes joueuses et ainsi assurer une proximité entre le site d'entrainements et les établissements scolaires. Utilisant la salle du Bois St Jean, Liège Panthers dispose d'une infrastructure de grande qualité répondant parfaitement au besoin du basket de haut niveau, tout en étant proche de l'Université de Liège et des Hautes Ecoles.

Le programme d'entraînements et de compétition mis en place :

- entrainements collectifs le mardi, le jeudi de 19h à 21h et le vendredi de 18h30 à 20h;
- entrainements spécifiques le lundi de 11h à 12h et de 19h15 à 20h15 et le mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h et entrainements individuels (physique) le lundi de 17h45 à 19h et le mercredi de 8h30 à 10h30 ;
- trois matches le samedi (U19-D1-R1) et un match le dimanche (R1+).

L'encadrement :
Le staff sportif de Liège Panthers est composé de 5 personnes ayant le plus haut diplôme de basket (niveau 3) et d'un préparateur physique titulaire d'un Master en éducation physique.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE79 0689 1021 9533, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2026.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à faire état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE », en assurant une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège sur différents supports savoir :
- le short de l'équipe D1 ;
- le Warm up des matches de l'équipe de D1 (logo en exclusivité) ;
- l'écran et le boarding led de la salle de match
- le site Internet et les réseaux sociaux du club

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de la saison sportive concernée (au plus tard le 15 août), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :

 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;

 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;

 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2026-2027 (couvrant la période du 1/08/2026 au 31/07/2027).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2026-2027 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.

- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.

- modification de quelque manière que ce soit et pour quelque cause que ce soit de sa forme juridique actuelle.

- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.

- affectation de la subvention qui lui a été octroyée à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 29/09/2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

L'ASBL « LIEGE PANTHERS »,

Madame Anne-Sophie STRUMAN
Trésorière

Madame Fabienne GEORIS
Présidente

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:

Province de Liège

Ce logo peut être téléchargé via le site
http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements

Document 25-26/353

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Sport et Santé », dans le cadre de l'organisation de la 7e édition du semi-marathon de la Province de Liège qui se tiendra le 18 octobre 2026 à Liège avec un départ et une arrivée de l'Esplanade roi Albert 1er sur l'île Monsin ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2026 dont les dépenses sont estimées à 99.146,17 € et les recettes à 86.200,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 12.946,17 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Sport et Santé », rue Vanderkindere, 177 à 1180 UCCLE afin de soutenir financièrement l'organisation de la 7e édition du semi-marathon de la Province de Liège qui se tiendra le 18 octobre 2026 à Liège avec un départ et une arrivée de l'Esplanade roi Albert 1er sur l'île Monsin.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La **« Province de Liège »** (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 20 août 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « SPORT ET SANTE », ayant son siège à 1180 Bruxelles, rue Vanderkindere, 177, portant le numéro d'entreprise 882.012.486 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **ASBL SPORT ET SANTE** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « SPORT ET SANTE » entend développer des actions visant à promouvoir la course à pied en province de Liège dont notamment le semi-marathon de la Province de Liège le 18 octobre 2026.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL **« SPORT ET SANTE »** de mener à bien ce projet qu'elle entend pérenniser en 2026, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL **« SPORT ET SANTE »,** qui accepte, aux fins de soutenir le semi-marathon de la Province de Liège qui se tiendra le 18 octobre 2026 sur le site de l'Île Monsin, une subvention de fonctionnement forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)**.

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Evènement : semi-marathon de la Province de Liège

La 7ème édition du semi-marathon de la Province de Liège se tiendra le 18 octobre 2026 à Liège. Un parcours plat et rapide mais surprenant avec un départ et une arrivée de l'Esplanade roi Albert Ier sur l'île Monsin. Un lieu riche en histoire où fut célébré l'inauguration du canal Albert le 30/07/1939 alors même que Liège accueillait l'Exposition internationale sur le thème de l'eau.

Programme :

- Courses
- Enfants : 300m
- 5km (parcours situé à proximité de l'éco-quartier de Coronmeuse)
- 10km (parcours plat est idéal pour les coureurs débutants ou les coureurs expérimentés en recherche d'un chrono de référence. Passage par le tout nouveau éco-quartier de Coronmeuse et sa piste d'athlétisme originale, puis enchainement en faisant le tour du

port autonome de Liège, via la route numéro 12 cette fois, et des entreprises actives sur le site.)
- 21km (semi-marathon → parcours pour coureurs (un peu) expérimentés, ultra rapide qui démarre et arrive à l'île Monsin, en passant par la réserve naturelle de Hermalle-sous-Argenteau, le site de Chertal et l'écluse de l'île Monsin.

➢ Marche
- 8km (randonnée nature parcours traversant le nouvel éco-quartier et le golf de Bernalmont)

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention à charge du budget 2026 sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE98 5230 8007 5393, en une seule tranche avant le 31/12/2026.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire fera état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE », en assurant une visibilité certaine de la Province de Liège en amont et pendant l'évènement sur le site départ/arrivée ainsi qu'aux ravitaillements situés sur les parcours et ce, comme suit :

- En mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des activités organisées ;

- En apposant le logo de la Province de Liège de façon visible sur tous les supports promotionnels édités (brochures, affiches, annonces, publicité, bannières, invitations…) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de cet évènement ;

- En apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités pour cet évènement (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre…) et sur son site Internet ;

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avalisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques

octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/01/2027, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'Asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :

 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;

 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;

 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'évènement organisé par l'ASBL **« SPORT ET SANTE »** à savoir le semi-marathon de la Province de Liège du 18 octobre 2026.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;

- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;

- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;

- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Premier Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aide reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des évènements sportifs subsidiés, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 29/09/2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

Pour l'ASBL « SPORT ET SANTE »,

Jean-Paul BRUWIER,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements

DOCUMENT 25-26/354 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (HEPL).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/354 a été soumis à l'examen de la 1re Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1re Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu sa résolution antérieure relative à l'adoption du Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement à la suite de l'adoption, par le Parlement de la Communauté française, du Décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche et de l'organisation de trois nouvelles sections au sein de la HEPL ;

Considérant que le projet de nouveau Règlement organique et le projet de règlement électoral ont été approuvés par la Commission paritaire locale de la HEPL lors de sa réunion du 29 juin 2026 et par l'Organe de gestion lors de sa réunion du 1er juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1er. – Le nouveau Règlement Organique de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente résolution.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

RÈGLEMENT ORGANIQUE

(Approuvé par l'Organe de gestion du 1er juillet 2026 et par le Conseil provincial du 24 septembre 2026, sous réserve de modifications apportées ultérieurement)

Le présent Règlement comprend deux parties :

1. Le Règlement organique applicable à la Haute École de la Province de Liège.
2. Les annexes.

Bases légales :

Le présent Règlement organique est établi en conformité avec les dispositions légales, décrétales, réglementaires et administratives existantes en Communauté française de Belgique.

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
TITRE II – STRUCTURE GÉNÉRALE 4
TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ÉCOLE 5
CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION 5
CHAPITRE 2 – COLLÈGE DE DIRECTION 7
CHAPITRE 3 – CONSEIL DE DÉPARTEMENT 8
CHAPITRE 4 – CONSEIL PÉDAGOGIQUE 10
CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL 12
CHAPITRE 6 – COLLÈGE DE DÉPARTEMENT 14
CHAPITRE 7 – CONSEIL DE CURSUS 15
CHAPITRE 8 – CONSEIL DES ÉTUDIANTS 17
CHAPITRE 9 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION 19
TITRE IV – RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR 22
ANNEXE – RELEVÉ DES REGROUPEMENTS DE CURSUS 23

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

§ 1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la « Haute École de la Province de Liège », ci-après dénommée « la Haute École », prévue par l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§ 2 La Haute École organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

§ 3 Le présent règlement précise la liste, la composition, les missions et compétences des organes légaux, décrétaux et internes de la Haute École.

Article 2 – Siège social

§ 1 Le siège social de la Haute École est fixé au Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing.

§ 2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GÉNÉRALE

Article 3 – Départements

La Haute École comporte trois départements, chacun placé sous la responsabilité d'un Directeur[1], désigné au sein de l'institution sous l'appellation de « Directeur de département », selon l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles :

- Un département « Sciences humaines », qui comprend 9 regroupements de cursus.
- Un département « Sciences de la Santé », qui comprend 7 regroupements de cursus.
- Un département « Sciences, Technologies et du Vivant », qui comprend 5 regroupements de cursus.

Chaque regroupement est placé sous la responsabilité d'un Directeur adjoint, désigné au sein de l'institution sous l'appellation de « Directeur adjoint de cursus », selon l'article 24 du décret susmentionné. La liste détaillée des 21 regroupements de cursus figure en annexe.

En l'absence d'un Directeur adjoint de cursus, le Directeur de département assure la responsabilité du regroupement. Lorsqu'un Directeur adjoint de cursus en fonction est absent pour une durée de plus de vingt jours ouvrables consécutifs, un remplaçant faisant fonction est désigné, jusqu'au retour du titulaire, par le Collège provincial et sur proposition de l'Organe de gestion.

Article 4 – Liste des organes de la Haute École

Les organes de la Haute École sont les suivants :

1. L'Organe de gestion.
2. Le Collège de direction.
3. Les Conseils de département.
4. Le Conseil pédagogique.
5. Le Conseil social.
6. Les Collèges de département.
7. Les Conseils de cursus.
8. Le Conseil des étudiants.
9. La Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.
10. Les Instances spécifiques liées aux formations co-organisées.

Le fonctionnement interne de ces organes est précisé dans des règlements d'ordre intérieur distincts.

[1] Dans ce Règlement, les termes sont utilisés à titre épicène.

TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ÉCOLE

CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION

Article 5 – Fondement

Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 6 – Missions et compétences

§ 1 L'Organe de gestion exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§ 2 Il définit, notamment, les grandes orientations en matière d'enseignement supérieur, de formation continue, de recherche appliquée et de services à la collectivité relevant des missions de la Haute École de la Province de Liège dans le respect de son Projet éducatif, pédagogique, culturel et social.

§ 3 L'Organe de gestion peut déléguer certaines de ses compétences au Collège de direction. En cas de délégation, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Article 7 – Composition

§ 1 L'Organe de gestion est composé, conformément aux dispositions décrétales, comme suit :

- 10 membres désignés par le Collège provincial .
- 4 représentants du personnel enseignant, dont au moins un représentant par Département.
- 1 représentant du personnel administratif.
- 4 représentants des étudiants.

§ 2 Outre les membres effectifs, le Collège provincial désigne également dix membres suppléants

§ 3 Les représentants effectifs et suppléants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de Département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§ 4 Les représentants des étudiants effectifs et suppléants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétales.

§ 5 Le Président de l'Organe de gestion est désigné par le Collège provincial parmi les membres effectifs qu'il a désignés.

§ 6 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute École est invité permanent avec voix consultative. Il en va de même pour le Directeur d'administration et le Directeur adjoint académique, sauf s'ils sont désignés par le Collège provincial comme membres effectifs conformément au paragraphe 1.

§ 7 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrétaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§ 8 En fonction de l'ordre du jour, l'Organe de gestion peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 9 Le fonctionnement interne de l'Organe de gestion est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Pouvoir organisateur.

CHAPITRE 2 – COLLÈGE DE DIRECTION

Article 8 – Fondement

Il est constitué un Collège de direction conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 9 – Missions et compétences

§ 1 Le Collège de direction exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur et en fonction des délégations octroyées par l'Organe de gestion.

§ 2 Le Collège de direction est assisté dans ses missions par les organes de consultation.

§ 3 Il assure notamment la coordination générale de la Haute École, veille à la planification et à la mise en œuvre des activités académiques, pédagogiques, administratives et organisationnelles, et prépare les dossiers soumis à l'Organe de gestion.

Article 10 – Composition

§ 1 Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de département.

§ 2 Le Directeur-Président, ou le Vice-Directeur-Président en son absence, assure la présidence du Collège de direction.

§ 3 Le Directeur d'Administration est invité permanent avec voix consultative.

§ 4 En fonction de l'ordre du jour, le Collège de Direction peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative. Le Directeur adjoint académique est notamment invité à participer aux réunions pour les points inscrits à l'ordre du jour qui relèvent des affaires académiques.

§ 5 Le fonctionnement interne du Collège de direction est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 3 – CONSEIL DE DÉPARTEMENT

Article 11 – Fondement

Il est constitué au niveau de chaque département un Conseil de département conformément au prescrit de l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 12 – Missions et compétences

§ 1 Le Conseil de département exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§ 2 Il contribue notamment à l'organisation des enseignements et des évaluations, à la gestion des programmes et des ressources propres à son département, et à la mise en œuvre des orientations pédagogiques de la Haute École.

§ 3 Le Conseil de département a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis soit à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction, soit de sa propre initiative, sur toute question concernant le département.

§ 4 Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique, le cas échéant, et portés au Collège de direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

§ 5 Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de département peut prendre l'avis de groupes de travail. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de département.

Article 13 – Composition

§ 1 Le Conseil de département comprend :

- Le Directeur de département.
- Les Directeurs adjoints de cursus en fonction au sein du département.
- Le Directeur adjoint académique.
- Un représentant du personnel administratif du département.
- Des représentants du personnel enseignant, répartis comme suit :
 - 9 représentants pour le Département « Sciences humaines », à raison d'un par regroupement de cursus ;
 - 7 représentants pour le Département « Sciences de la Santé », à raison d'un par regroupement de cursus ;

- 5 représentants pour le Département « Sciences, Technologies et du Vivant », à raison d'un par regroupement de cursus.

- Des représentants des étudiants, répartis comme suit :
 - 6 représentants pour le Département « Sciences Humaines » ;
 - 5 représentants pour le Département « Sciences de la Santé » ;
 - 4 représentants pour le Département « Sciences, Technologies et du Vivant ».

§ 2 Les membres effectifs et suppléants du personnel sont les membres élus, selon les modalités prévues dans le Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§ 3 Les représentants effectifs et suppléants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétales.

§ 4 Le Directeur de département assure la présidence du Conseil de département. En cas d'empêchement, il est remplacé selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 5 Pour le département « Sciences de la Santé », le Conseiller médical prévu à l'article 27 du décret du 21 février 2019 participe aux travaux avec voix consultative.

§ 6 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrétaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§ 7 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de département peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 8 Le fonctionnement interne du Conseil de département est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 4 – CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Article 14 – Fondement

Il est constitué un Conseil pédagogique conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 15 – Missions et compétences

§ 1 Le Conseil pédagogique exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§ 2 Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute École et un lieu de réflexion concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.

§ 3 Le Conseil pédagogique est consulté par l'Organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Article 16 – Composition

§ 1 Le Conseil pédagogique comprend :

- Le Directeur adjoint académique.
- 3 Directeurs adjoints de cursus, à raison d'un représentant par département (désignés pour une année académique au sein de chaque Conseil de département).
- Un membre de la Cellule Qualité.
- Un membre du Service d'Accompagnement à la Réussite.
- 6 représentants du personnel enseignant, à raison de deux représentants par Département.
- 6 représentants des étudiants, à raison de deux représentants par Département.

§ 2 Le Directeur adjoint académique assure la présidence du Conseil pédagogique. En cas d'empêchement de durée limitée, il peut être remplacé par le Directeur-Président ou par le Vice-Directeur-Président.

§ 3 Les membres de la Cellule Qualité et du Service d'Accompagnement à la Réussite sont désignés par le Directeur-Président.

§ 4 Les représentants effectifs et suppléants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de Département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§ 5 Les représentants effectifs et suppléants des étudiants sont désignés par le Conseil des

étudiants, dans le respect des règles décrétales.

§ 6 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrétaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§ 7 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil pédagogique peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 8 Le fonctionnement interne du Conseil pédagogique est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL

Article 17 – Fondement

Il est constitué un Conseil social conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et aux textes spécifiques relatifs aux subsides sociaux aux étudiants.

Article 18 – Missions et compétences

§ 1 Le Conseil social exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur. Il a pour objectif général l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute École, en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou toute action appropriée.

§ 2 Il a, notamment, pour missions :

- Proposer l'utilisation des fonds sociaux destinés aux besoins des étudiants, ainsi qu'aux fins suivantes :
 - fonctionnement du Conseil des étudiants ;
 - soutien au fonctionnement des services sociaux, d'orientation, de placement, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, homes d'étudiants ;
 - contribution à la construction, modernisation ou aménagement des infrastructures afférentes ;
 - mise en œuvre des mesures d'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.
- Établir annuellement un budget des subsides sociaux et en assurer le suivi.
- Approuver les comptes et un rapport annuel à destination des instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Formuler des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants qui lui est soumise par l'Organe de gestion ou le Collège de direction.

§ 3 Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute École ou au Pouvoir organisateur, dans les limites fixées par les textes applicables.

Article 19 – Composition

§ 1 Le Conseil social est composé comme suit :

- Les membres du Collège de direction.
- 3 représentants du personnel enseignant de la Haute École, à raison d'un par Département.
- 1 représentant du personnel administratif de la Haute École.

- 8 représentants des étudiants de la Haute École.

§ 2 Les représentants effectifs et suppléants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§ 3 Les représentants effectifs et suppléants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétales.

§ 4 Le Directeur-Président assure la présidence du Conseil social. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Directeur-Président.

§ 5 Le Directeur d'administration et le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute École sont invités permanents avec voix consultative.

§ 6 Lorsque l'ordre du jour comprend des points relatifs aux aides directes, un membre du Service social est invité par le Président avec voix consultative.

§ 7 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrétaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§ 8 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil social peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 9 Le fonctionnement interne du Conseil social est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 6 – COLLÈGE DE DÉPARTEMENT

Article 20 – Fondement

Il est institué, dans chaque département, un Collège de département. Cet organe est mis en place par la Haute École pour assurer la coordination interne et le suivi opérationnel des activités du département.

Article 21 – Missions

Le Collège de département a pour principales missions :

- Assurer la gestion courante du département, en lien avec les décisions prises par le Collège de direction et l'Organe de gestion, ainsi que les avis du Conseil de département.
- Préparer les dossiers soumis au Conseil de département.
- Assurer le suivi opérationnel des avis rendus par le Conseil de département.
- Coordonner les aspects organisationnels et administratifs du département (répartition des charges, horaires, planification des examens et jurys, etc.).
- Contribuer à la mise en œuvre, au niveau du département, des orientations arrêtées par le Collège de direction et l'Organe de gestion.

Article 22 – Composition

§ 1 Le Collège de département est composé du Directeur de département et des Directeurs adjoints de cursus en fonction dans le département.

§ 2 Le Directeur de département, ou son remplaçant en son absence, assure la présidence.

§ 3 En fonction de l'ordre du jour, le Collège de département peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 4 Le fonctionnement interne du Collège de département est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 7 – CONSEIL DE CURSUS

Article 23 – Fondement

Il est institué, dans chaque regroupement de cursus, un Conseil de cursus. Il s'agit d'un organe interne de concertation et de préparation des travaux du Conseil de département. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision engageant la Haute École.

Article 24 – Missions

Le Conseil de cursus a pour missions principales :

- Préparer les travaux du Conseil de département pour les points relatifs au ou aux cursus concernés (organisation des enseignements, horaires, évaluations, stages, projets, besoins matériels et d'infrastructures, suivi qualité, etc.), en articulant les points de vue des équipes enseignantes et des étudiants.
- Assurer un lieu de concertation de proximité entre le Directeur adjoint de cursus, les enseignants des cursus concernés et les représentants des étudiants, en vue d'identifier les points à soumettre au Conseil de département et, le cas échéant, au Conseil pédagogique.
- Contribuer à la mise en place et au suivi de la démarche qualité au sein du ou des cursus concernés, en articulation avec le Directeur de département et les services qualité de la Haute École.
- Formuler des avis et propositions à destination du Directeur de département et, par son intermédiaire, des autres instances compétentes, sans préjudice des prérogatives propres des Conseils de département, du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Directeur-Président.

Article 25 – Composition

§ 1 Pour chaque cursus, le Conseil de cursus est composé comme suit :

- le Directeur adjoint de cursus concerné[2], qui en assure la présidence ;
- le représentant du personnel enseignant élu pour ce regroupement de cursus, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège ;
- si le cursus comporte plusieurs sections, un membre du personnel enseignant par section du cursus, désigné parmi les enseignants de la section ayant répondu à un appel à candidatures lancé par le Directeur adjoint de cursus ;

[2] En l'absence de Directeur adjoint de cursus désigné, la présidence est assurée par le Directeur de département. Lorsqu'un regroupement de cursus est placé sous la responsabilité de deux Directeurs adjoints de cursus, les deux sont membres du Conseil de cursus ; la présidence est assurée par celui dont la charge est la plus importante, et en cas d'égalité, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

- un représentant des étudiants par section du cursus, désigné par le Conseil des étudiants parmi les étudiants de cette section.

§ 2 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de cursus peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 3 Le Conseil de cursus se réunit au minimum une fois avant chaque séance du Conseil de département si l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points touchant directement le cursus concerné.

§ 4 Il peut, en outre, se réunir à l'initiative du Directeur adjoint de cursus, à la demande du Directeur de département, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que la préparation des travaux du Conseil de département ou la coordination des activités du cursus le justifient.

§ 5 Les décisions du Conseil de cursus prennent la forme d'avis, de propositions ou de recommandations, consignés de manière synthétique (note ou procès-verbal simplifié) et transmis au Directeur de département, qui en assure, le cas échéant, le suivi.

CHAPITRE 8 – CONSEIL DES ÉTUDIANTS

Article 26 – Fondement

Il est constitué un Conseil des étudiants conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil des étudiants fonctionne de manière autonome dans le respect des dispositions légales, décrétales et du présent règlement organique.

Article 27 – Missions et compétences

§ 1 Le Conseil des étudiants exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§ 2 Il a, notamment, pour missions :

- Représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- Assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
- Participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
- Désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes ;
- Émettre un avis sur toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel.

Article 28 – Composition et règlement interne

§ 1 Le Conseil des étudiants compte au moins six membres, à raison de deux par département. Les membres sont élus selon des modalités fixées par le Conseil des étudiants, dans le respect des textes décrétaux.

§ 2 Le Conseil des étudiants désigne ses représentants – issus ou non du Conseil lui-même – au

sein des différentes instances de la Haute École. Pour les membres effectifs de l'Organe de gestion, ces représentants doivent être issus du Conseil des étudiants et veiller à une représentation des trois départements.

§ 3 Le Conseil des étudiants rédige un règlement d'ordre intérieur et un règlement relatif aux élections des représentants des étudiants de la Haute École de la Province de Liège. Ces règlements sont transmis pour information aux membres de l'Organe de gestion.

§ 4 Le Conseil des étudiants communique sa composition à l'Organe de gestion dans le mois qui suit chaque renouvellement ou modification de celle-ci. Toute modification ultérieure de la composition du Conseil des étudiants, notamment en cas de démission, de remplacement ou d'élection complémentaire, est communiquée au secrétaire de l'Organe de gestion dans les cinq jours ouvrables suivant ladite modification et actée lors de la prochaine séance de celui-ci.

CHAPITRE 9 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION

Article 29 – Du fondement

§ 1 Conformément à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la Haute École garantit l'exercice des droits de recours en cas de refus d'inscription.

§ 2 À cet effet, il est institué une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants concernés.

Article 30 – Missions et compétences

§ 1 La Commission interne :

- instruit les recours introduits contre les décisions de refus d'inscription prises par les autorités de la Haute École ;
- vérifie la conformité de la décision contestée avec les textes légaux et décrétaux, ainsi qu'avec les règlements de la Haute École ;
- sollicite, lorsque la loi l'exige, l'avis préalable du Commissaire du gouvernement ;
- rend, dans les délais prescrits, une décision motivée qui se substitue, le cas échéant, à la décision initiale ;
- informe l'étudiant des voies de recours externes possibles (Conseil d'État, juridictions compétentes).

§ 2 La Commission statue sur base du dossier et, si elle l'estime utile, après audition de l'étudiant.

Article 31 – Composition

§ 1 La Commission se compose :

- du Directeur adjoint académique, ou son remplaçant en son absence, qui en assure la présidence ;
- de deux membres du personnel enseignant issus du Département concerné,.
- d'un membre issu du personnel administratif de la Haute École, qui assure le secrétariat ;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans le département concerné.

§ 2 Le Directeur de département est également invité aux réunions de la Commission relative à une section issue de son Département. Il dispose d'une voix consultative.

§ 3 Le Directeur adjoint académique et les deux membres du personnel enseignant disposent d'une voix délibérative.

§ 4 Les représentants des étudiants disposent d'une voix consultative ; la Commission peut valablement statuer en leur absence.

§ 5 La Commission peut, à titre consultatif, solliciter l'avis d'experts.

§ 6 Il est interdit à tout membre de la Commission de participer à une délibération lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts personnel direct, ou que ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

§ 7 Le fonctionnement interne de la Commission est précisé dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 10 – INSTANCES SPÉCIFIQUES

Article 32 – Fondement et principe

§ 1 Des instances spécifiques peuvent être prévues dans le cadre des sections que la Haute École co-organise, avec ou sans co-diplômation, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

§ 2 La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées dans les conventions de co-organisation approuvées par l'Organe de gestion et le Pouvoir organisateur.

TITRE IV – RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 33 – Révision du règlement organique

§ 1 Le présent règlement organique peut être révisé à la demande du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion, notamment en cas de modification des dispositions légales, décrétales ou réglementaires applicables.

§ 2 Toute révision est soumise à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et à la consultation du Conseil des étudiants.

§ 3 L'Organe de gestion transmet le texte révisé au Pouvoir organisateur pour approbation.

Article 34 – Entrée en vigueur

Le présent règlement organique entre en vigueur le 14 septembre 2026 et abroge à cette date le précédent.

Article 35 – Dispositions transitoires

§ 1 Les Directeurs de département élus avant le 14 septembre 2026 et qui ne sont pas désignés en qualité de Directeurs de département tels que définis dans le présent règlement restent, pour la durée résiduelle de leur mandat, en fonction et conservent leur statut, grade et traitement liés à la fonction de Directeur de département. Leur lettre de mission sera revue pour une entrée en vigueur au 14 septembre 2026 et sera soumise à l'approbation de l'Organe de gestion, après consultation de la Commission paritaire, et du Pouvoir organisateur.

§ 2 L'Organe de gestion, sur proposition du Collège de direction, arrête, le cas échéant, les modalités complémentaires nécessaires à l'application de ces dispositions transitoires, de manière à assurer la continuité du service aux étudiants, la sécurité juridique des décisions des organes de la Haute École et le respect des mandats en cours pendant la période transitoire.

ANNEXE – RELEVÉ DES REGROUPEMENTS DE CURSUS

Département « Sciences humaines »

Sciences juridiques et de gestion

- Coopération internationale
- Droit
- Gestion publique

Sciences économiques

- Management de la logistique
- Comptabilité
- e-business
- Expertise comptable et fiscale

Sciences commerciales

- Facility management
- International business
- Marketing
- Sales management

Sciences de l'accompagnement

- Accueil et éducation du jeune enfant
- Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
- Psychomotricité (Spécialisation)

Sciences de l'éducation et enseignement

- Coaching sportif
- Enseignement section 3
- Préparation physique et entraînement

Sciences des ressources sociales

- Bibliothécaire-documentaliste
- Gestion des ressources humaines
- Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits

- Médiation

Sciences de la communication

- Communication
- Écriture multimédia

Sciences psychologiques

- Assistant en psychologie

Sciences sociales

- Assistant social
- Ingénierie et actions sociales

Département « Sciences de la Santé »

Sciences de la kinésithérapie

- Kinésithérapie

Sciences de la motricité

- Ergothérapie
- Psychomotricité

Sciences de la rééducation sensorielle

- Audiologie
- Éducation et rééducation des déficients sensoriels
- Logopédie
- Orthoptie

Sciences de la nutrition et de l'hygiène

- Diététique
- Nutrition et diététique du sport
- Hygiéniste bucco-dentaire

Sciences de la maïeutique

- Sage-femme

Sciences des technologies médicales

- Biopharmaceutique
- Technologue en imagerie médicale
- Technologue de laboratoire médical

Sciences de la santé publique

- Gériatrie et psychogériatrie
- Infirmier responsable des soins généraux – Barbou
- Infirmier responsable des soins généraux - Huy
- Infirmier responsable des soins généraux - Verviers
- Oncologie
- Pédiatrie et néonatologie
- Santé communautaire
- Santé mentale et psychiatrie
- Sciences infirmières
- Soins intensifs et aide médicale urgente
- Soins péri-opératoires

Département « Sciences, Technologie et du Vivant »

Sciences agronomiques

- Agronomie

Sciences de la construction

- Construction

Sciences de l'ingénierie industrielle

- Sciences de l'ingénieur industriel

Sciences technologiques et de la production

- Énergies alternatives et renouvelables
- Bioqualité
- Chimie
- Électromécanique
- Gestion de production

Sciences numériques

- Architecture des systèmes informatiques
- Business Analyst
- Informatique
- Jeu vidéo
- Techniques graphiques

DOCUMENT 25-26/355 : ACCORD DE COOPÉRATION 2021-2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES GERMANOPHONES – PROLONGATION DE LA DOTATION EN 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/355 a été soumis à l'examen de la 1re Commission.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1re Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les accords de coopération portant d'une part sur les années 2004, 2005 et 2006 et d'autre part sur les années 2008 à 2012 conclus entre la Communauté germanophone et la Province de Liège et approuvés respectivement par le Conseil provincial lors de ses réunions du 25 septembre 2003 et 05 juin 2008 ;

Vu l'accord de coopération tripartite portant sur les années 2013 à 2015 conclu entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones et approuvé par le Conseil provincial lors de sa réunion du 30 janvier 2014 ;

Vu l'accord de coopération signé le 14 juillet 2016 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones, pour les années 2016 à 2018 ;

Vu l'Avenant du 23 mai 2019 prolongeant l'accord de coopération du 14 juillet 2016 pour les années 2019 et 2020 ;

Vu l'accord de coopération 2021-2024 ;

Vu sa résolution du 12 juin 2025 décidant la prolongation de maintien des dotations y stipulées pour l'année 2025 ;

Attendu que cette prolongation a pris fin le 31 décembre 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation du versement des dotations pour l'année 2025 ;

Vu le courrier du 16 septembre 2025 du Ministre-Président de la Communauté germanophone à Madame la Députée provinciale – Présidente ;

Attendu que, dans un souci de stabilité des relations institutionnelles et dans l'attente d'une clarification des évolutions susceptibles d'affecter la répartition des compétences entre les pouvoirs publics concernés, il y a lieu de maintenir une dotation pour 2026 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – Le versement d'une dotation de 1.500.000,00 € à la Communauté germanophone représentant le montant des aides financières que celle-ci entend voir consacrer à des actions en faveur des citoyens des neuf communes de langue allemande et ce en parfaite collaboration avec la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones et en dialogue avec les opérateurs de terrain, dans les domaines de compétences suivants :

I. Enseignement et Formation ;
II. Culture ;
III. Actions sociales, Sport et Santé ;
IV. Tourisme : Agence du tourisme de l'Est de la Belgique (TAO), Parc Naturel des Hautes-Fagnes-Eifel (PSHFE) ;
V. Transition écologique et alimentaire ;
VI. Sécurité ;
VII. Collaborations spécifiques : WFG et BRF.

Article 2. – Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, la dotation de la Province visée à l'article 1er est versée en vue d'être affectée, en parfaite concertation avec la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones et en dialogue avec les acteurs de terrain, à des actions jugées prioritaires au profit des citoyens du territoire germanophone.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sont en tous cas compris dans la dotation susvisée :

a) un montant de 64.000,00 € qui sera versé directement par la Province de Liège au Centre « Kaleido », sur base du Décret spécial du Parlement de la Communauté germanophone du 20 janvier 2014 portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes et de la convention y relative du 12 mai 2014 ;

b) un montant de 60.000,00 € directement remboursé par la Province de Liège à la Fédération Wallonie – Bruxelles, et ce, dans le cadre de la collaboration que les parties souhaitent poursuivre en matière de promotion sociale impliquant l'organisation de cours de français au sein des Instituts provinciaux de promotion sociale de Verviers au profit de citoyens germanophones ;

c) un montant de 240.000,00 € correspondant à une partie de la moyenne des cinq dernières années des subventions versées par la Province de Liège, en sa qualité de pouvoir organisateur du parc, à l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel, sachant que le Parc s'étend principalement sur le territoire de la Communauté germanophone ;

d) un montant de 125.000,00 € directement versé par la Province de Liège à la Société de promotion économique de l'Est de la Belgique (WFG) sur base de la convention signée entre la Province et la WFG ;

e) un montant de 90.000,00 € directement versé par la Province de Liège à la Belgisches Rundfunk-und fersehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (BRF) sur base de la convention signée entre la Province et la BRF ;

f) un montant de 50.000,00 € correspondant, pour partie, à un subside de 5.000,00 € versé directement par la Province de Liège au Zentrum Für Förderpädagogik pour l'Espace Tremplin « Time out » et, pour partie, à la prise en charge du traitement d'un agent provincial mis à disposition dudit espace.

Article 3. – Pour toute subvention accordée grâce à la dotation provinciale et au moyen de celle-ci, les bénéficiaires seront informés du soutien financier de la Province par la mention suivante dans les décisions et communications y afférentes : « Subside octroyé via la dotation de la Province de Liège à la Communauté germanophone ».

Les actions qui seront réalisées ou soutenues grâce aux moyens financiers alloués par la Province à la Communauté ne pourront plus prétendre par ailleurs à l'octroi d'une aide provinciale directe pour le même objet.

Article 4. – La mise en œuvre et le suivi des engagements ici décidés feront l'objet d'une évaluation par un Comité d'accompagnement composé de représentants provinciaux, du Gouvernement de la Communauté germanophone et de la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones.

Une réunion d'évaluation sera convoquée à l'initiative de la Province.

Article 5. – Sans préjudice des dispositions l'article 2, la Communauté germanophone assurera la totalité de la gestion administrative et financières des dossiers d'octroi de subventions issues de cette dotation ainsi que la totalité des formalités de contrôle de la justification de l'utilisation de celles-ci par les bénéficiaires.

Article 6. – Dans le cadre des politiques actuelles ou futures de la Province de Liège qui ne pas visées ici, et plus singulièrement en matière de supracommunalité, la Province assurera aux projets présentés par les opérateurs du territoire de la Communauté germanophone, un suivi totalement identique aux projets présentés par les opérateurs du territoire francophone, pour autant qu'ils répondent aux conditions d'octroi des aides provinciales et respectent les procédures définies ou à définir à cette fin.

La Province continuera à soutenir la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones de la même manière que les autres Conférences d'arrondissement du territoire provincial.

Article 7. – La présente résolution ne porte pas préjudice à l'exécution de toute obligation s'imposant en vertu d'une loi ou d'un décret ou encore de toute convention spécifique en vigueur ou à venir.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/356 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LATITUDE 50 » POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE LED PORTANT SUR DU MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE SCÉNIQUE ET D'ÉQUIPEMENT DE DIFFÉRENTS ESPACES DU SITE, NOTAMMENT LES ESPACES D'ACCUEIL, LES BUREAUX, LES LOCAUX TECHNIQUES, LES ESPACES COMMUNS ET ABORDS EXTÉRIEURS.

DOCUMENT 25-26/357 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOYER CULTUREL DE JUPILLE-WANDRE » POUR L'ACQUISITION D'ÉCLAIRAGE LED, DE MATÉRIEL TECHNIQUE D'ANIMATION, PRINCIPALEMENT POUR SA NOUVELLE SALLE DE WANDRE ET SA SALLE DE JUPILLE.

DOCUMENT 25-26/358 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HOMERECORDS » POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL TECHNIQUE DE CAPTATION MULTIMÉDIA, D'ENREGISTREMENT AUDIO HAUTE QUALITÉ ET DE RÉALISATION DE CONTENUS AUDIOVISUELS DESTINÉ À AMÉLIORER L'OFFRE ARTISTIQUE ET TECHNIQUE PROPOSÉE PAR LEUR STUDIO D'ENREGISTREMENT, « THE TINY CLUB », IMPLANTÉ RUE PATERNIER, 8 À LIÈGE, ET LEUR LABEL DE PRODUCTION.

DOCUMENT 25-26/359 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SPRAY CAN ARTS » POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL TECHNIQUE DE STUDIO, PODCAST ET DE LA SCÈNE, AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ TECHNIQUE DE LEURS PRODUCTIONS.

DOCUMENT 25-26/360 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOCIÉTÉ ROYALE D'ENCOURAGEMENT À L'ART WALLON » (SREAW) DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ART DRAMATIQUE AU THÉÂTRE DU TRIANON, DURANT LA SAISON CULTURELLE 2026/2027.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 2e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président précise que Mme Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, ne participe pas au vote sur le document 25-26/357.

Pour le document 25-26/357, le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique séparé, à l'unanimité des suffrages.

Document 25-26/357

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Foyer culturel de Jupille-Wandre », rue Chafnay 2 à 4020 Liège pour l'acquisition d'éclairage LED, mais également de matériel technique d'animation (podestres, tapis de sol de 25m…), principalement pour sa nouvelle salle de Wandre et sa salle de Jupille ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2025 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Foyer culturel de Jupille-Wandre », rue Chafnay 2 à 4020 Liège pour l'acquisition d'éclairage LED, mais également de matériel technique d'animation (podestres, tapis de sol de 25m…), principalement pour sa nouvelle salle de Wandre et sa salle de Jupille.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec la collaboration de la Province de Liège » sur l'ensemble des supports promotionnels de la manifestation (affiches, sites internet, etc.), ainsi que de faire figurer la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de celle-ci.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Pour les quatre autres documents, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/356

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Latitude 50 », Place de Grand-Marchin 3 à 4570 Marchin pour l'acquisition de matériel d'éclairage LED portant sur du matériel d'éclairage scénique et d'équipement de différents espaces du site, notamment les espaces d'accueil, les bureaux, les locaux techniques, les espaces communs et abords extérieurs ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2025 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à L'ASBL « Latitude 50 », Place de Grand-Marchin 3 à 4570 Marchin pour l'acquisition de matériel d'éclairage LED portant sur du matériel d'éclairage scénique et d'équipement de différents espaces du site, notamment les espaces d'accueil, les bureaux, les locaux techniques, les espaces communs et abords extérieurs.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer le logo de la Province de Liège ainsi que la mention "avec la collaboration de la Province de Liège " sur l'ensemble des supports promotionnels de la manifestation (affiches, sites internet, etc.), ainsi que de faire figurer la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de celle-ci.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/358

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Homerecords », Rue Patenier 8/02 à 4000 Liège pour l'acquisition de matériel technique de captation multimédia, d'enregistrement audio haute qualité et de réalisation de contenus audiovisuels destiné à améliorer l'offre artistique et technique proposée par leur studio d'enregistrement, « The Tiny Club » implanté rue Paternier, 8 à Liège, et leur label de production ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2025 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Homerecords », Rue Patenier 8/02 à 4000 Liège pour l'acquisition de matériel technique de captation multimédia, d'enregistrement audio haute qualité et de réalisation de contenus audiovisuels destiné à améliorer l'offre artistique et technique proposée par leur studio d'enregistrement, « The Tiny Club » implanté rue Paternier, 8 à Liège, et leur label de production.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec la collaboration de la Province de Liège » sur l'ensemble des supports promotionnels de la manifestation (affiches, sites internet, etc.), ainsi que de faire figurer la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de celle-ci.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/359

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Spray Can Arts », rue En-Bois 6 à 4000 Liège pour l'acquisition de matériel technique de studio, Podcast et de la Scène, afin d'améliorer la qualité technique de leurs productions ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le devis des acquisitions ainsi que ses bilan et comptes 2025 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 11.000,00 € à L'ASBL « Spray Can Arts », rue En-Bois 6 à 4000 Liège pour l'acquisition de matériel technique de studio, Podcast et de la Scène, afin d'améliorer la qualité technique de leurs productions.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec la collaboration de la Province de Liège » sur l'ensemble des supports promotionnels de la manifestation (affiches, sites internet, etc.), ainsi que de faire figurer la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de celle-ci.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/360

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon » (SREAW), rue Surlet, 20 à 4020 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'un atelier d'art dramatique au Théâtre du Trianon durant la saison culturelle 2026/2027 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2025 (ceux-ci seront approuvés lors de l'AG qui aura lieu en octobre 2026) ainsi que le budget prévisionnel, les recettes s'élevant à 800,00 € hors subvention provinciale souhaitée de 11.000,00 €, les dépenses à 12.100,00 € et présente une perte de 11.300,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 11.000,00 € au profit de l'ASBL « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon » (SREAW), rue Surlet, 20 à 4020 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'un atelier d'art dramatique au Théâtre du Trianon durant la saison culturelle 2026/2027.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 septembre 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :
- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,…) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/361 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRODUCTIONS ASSOCIÉES » POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL TECHNIQUE DESTINÉ À AMÉLIORER LE STUDIO D'ENREGISTREMENT CONNU SOUS LE NOM DE « GUPPY », DE MONSIEUR THOMAS MÉDARD.

DOCUMENT 25-26/362 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARSÉNIC2 » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL « PRENDRE SOIN LIÈGE #4 », QUI SE DÉROULERA DU 23 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE 2026, À LIÈGE.

DOCUMENT 25-26/363 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE STAVELOT-TROIS-PONTS » DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU TERRITOIRE EN 2026.

DOCUMENT 25-26/364 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE » – ORGANISATION DE LA 6E ÉDITION DE LEUR PROJET « DIVERS CITÉS », SAISON 2026/2027.

DOCUMENT 25-26/365 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SERVICE DE JEUNESSE DES CENTRES D'ENTRAÎNEMENT AUX MÉTHODES D'ÉDUCATION ACTIVE » (CEMEA-SJ) – AIDE À LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE SUR LES PÉDAGOGIES ACTIVES « LE SAVOIR EN MOUVEMENT », DE MARS 2026 À FÉVRIER 2027.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 2e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président précise que Mme Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, ne participe pas au vote sur le document 25-26/364.

Pour le document 25-26/364, le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique séparé, à l'unanimité des suffrages.

Document 25-26/364

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Coopération Culturelle régionale de l'arrondissement de Liège », dans le cadre de la 6e édition de leur projet « Divers Cités », saison 2026/2027 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 dont les dépenses sont estimées à 542.907,00 € et les recettes à 531.037,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 12.000,00 €) engendrant une perte de 11.870,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 6.000,00 € à l'ASBL « Coopération Culturelle régionale de l'arrondissement de Liège », sise rue Féronstrée, 92 à 4000 LIÈGE afin de soutenir financièrement l'organisation de la 6e édition de leur projet « Divers Cités », saison 2026/2027.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – avant le 31 décembre 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice–Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Pour les quatre autres documents, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/361

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Productions Associées », Rue Coenraets, 72 à 1060 BRUXELLES, pour l'acquisition de matériel technique (ordinateur, ampli…) destiné à améliorer le studio d'enregistrement connu sous le nom de « *Guppy* », de Monsieur Thomas MEDARD ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses devis du matériel souhaité ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'ASBL « Productions Associées », Rue Coenraets, 72 à 1060 BRUXELLES, pour l'acquisition de matériel technique (ordinateur, ampli…) destiné à améliorer le studio d'enregistrement connu sous le nom de « *Guppy* », de Monsieur Thomas MEDARD.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer le logo de la Province de Liège ainsi que la mention "avec la collaboration de la Province de Liège " sur l'ensemble des supports promotionnels de la manifestation (affiches, sites internet, etc.), ainsi que de faire figurer la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de celle-ci.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/362

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Arsénic2 », rue Saint-Léonard, 427 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival « Prendre Soin Liège #4 » qui se déroulera du 23 septembre au 5 octobre 2026, à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2025 ainsi que le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 27.000,00 € hors subvention provinciale souhaitée de 20.000,00 €, les dépenses s'élèvent à 97.000,00 € et présente une perte de 70.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € au profit de l'ASBL « Arsénic2 », rue Saint-Léonard, 427 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival « Prendre Soin Liège #4 » qui se déroulera du 23 septembre au 5 octobre 2026, à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 5 janvier 2027, les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec la collaboration de la Province de Liège » sur l'ensemble des supports promotionnels de la manifestation (affiches, sites internet, etc.), ainsi que de faire figurer la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de celle-ci.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service de la Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/363

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre Culturel de Stavelot – Trois-Ponts » aux fins de soutenir financièrement les activités organisées dans le cadre de l'extension du territoire en 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2025 et le budget prévisionnel pour les actions « extension de territoire » qui présente des recettes s'élevant à 56.000,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 4.000,00 €) et les dépenses s'élevant à 68.500,00 € et présentant une perte de 12.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'ASBL « Centre Culturel de Stavelot – Trois-Ponts » aux fins de soutenir financièrement les activités organisées dans le cadre de l'extension du territoire en 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/365

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Service de Jeunesse des Centres d'Entrainement aux Méthodes d'Éducation Active » (CEMEA-SJ), dans le cadre de la réalisation du documentaire sur les pédagogies actives « Le Savoir en Mouvement », qui aura lieu de mars 2026 à février 2027 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget du projet dont les dépenses sont estimées à 52.600,00 € et les recettes à 21.800,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 5.000,00 €) engendrant une perte de 30.800,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 à l'ASBL « Service de Jeunesse des Centres d'Entrainement aux Méthodes d'Éducation Active » (CEMEA-SJ), sise rue des Eburons, 34 à 4000 LIÈGE, afin de soutenir financièrement la prise en charge partielle des frais de tournage et de post-production dans le cadre de la réalisation du documentaire sur les pédagogies actives « Le Savoir en Mouvement », qui aura lieu de mars 2026 à février 2027.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mai 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Pôle support culture - subventions est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/366 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE » – ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE L'ASBL POUR L'ANNÉE 2025.

DOCUMENT 25-26/367 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MICRO FESTIVAL » – PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS ARTISTIQUES DE LA 1RE ÉDITION HIVERNALE DU MICRO FESTIVAL, QUI A EU LIEU LES 27 ET 28 FÉVRIER 2026.

DOCUMENT 25-26/368 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME ZOÉ NEVE DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA CRÉATION DU SPECTACLE JEUNE PUBLIC « GLOIRE AUX MAUVIETTES », PRÉVUE POUR UNE RÉSIDENCE À LA CHAUFFERIE, EN AVRIL 2027.

DOCUMENT 25-26/369 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2026 À 19 BIBLIOTHÈQUES RECONNUES.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Mme Astrid BASTIN, Deuxième Vice-présidente, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président précise que Mme Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, ne participe pas au vote sur le document 25-26/366.

Pour le document 25-26/366, le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique séparé, à l'unanimité des suffrages.

Document 25-26/366

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Coopération Culturelle régionale de l'arrondissement de Liège », dans le cadre de ses activités durant l'année 2025 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.000,00 € à l'ASBL « Coopération culturelle régionale de l'arrondissement de Liège », en Féronstrée, 92 à 4000 Liège aux fins de soutenir les activités de l'ASBL durant l'année 2025.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.
Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service Culture est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice–Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Pour les trois autres documents, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/367

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Micro festival », dans le cadre de la 1re édition hivernale du Micro festival qui a eu lieu les 27 et 28 février 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le bilan de cette première édition, dont les dépenses sont évaluées à 163.599,33 € et les recettes à 121.533,26 € (hors subvention provinciale souhaitée de 5.000,00 €) engendrant une perte de 42.066,07 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 7.500,00 € à l'ASBL « Micro festival », sise rue Roture, 12 à 4020 LIÈGE, afin de soutenir financièrement la prise en charge partielle des frais artistiques de la 1re édition hivernale du Micro festival qui a eu lieu les 27 et 28 février 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service Culture est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice–Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/368

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Zoé Nève, 62, Rue Goffart 1050 Bruxelles afin de soutenir financièrement l'aide à la création du spectacle jeune public « Gloire aux mauviettes », prévue pour une résidence à La Chaufferie, avril 2027 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 67.625,00 € et les recettes à 62.000,00 € (Hors intervention provinciale souhaitée de 5.625,00 €) engendrant une perte de 5.625,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 € à Madame Zoé Nève, 62, Rue Goffart 1050 Bruxelles afin de soutenir financièrement l'aide à la création du spectacle jeune public « Gloire aux mauviettes », prévue pour une résidence à La Chaufferie, avril 2027.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire pour le 31 juillet 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/369

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du service Culture d'octroyer une subvention aux 19 bénéficiaires suivants pour le fonctionnement 2026 de leur bibliothèque reconnue :

- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale
- Commune d'Aywaille pour sa bibliothèque locale
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale
- Commune de Flémalle pour sa bibliothèque locale
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale
- Ville de Hannut pour sa bibliothèque locale
- Ville de Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- ASBL « CMM Don Bosco » - Liège
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale
- Commune de Soumagne pour sa bibliothèque locale
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique

Considérant que cette proposition, telle que motivée par le Service de la Culture, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année, leurs comptes annuels les plus récents ainsi que les factures afférentes aux dépenses admissibles 2025 de ces bibliothèques ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2026 des bibliothèques reconnues, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial et sous réserve de l'approbation de la 3e série de modifications budgétaires par la Tutelle, les montants détaillés ci-dessous, calculés sur base de dépenses admissibles de l'exercice 2025, aux bénéficiaires suivants :

Noms	Montants
- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune d'Aywaille pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune de Flémalle pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Hannut pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique	9.900,00 EUR
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
- ASBL « CMM Don Bosco » - Liège	13.200,00 EUR
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale	16.500,00 EUR
- Commune de Soumagne pour sa bibliothèque locale	3.712, 50 EUR
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale	23.100,00 EUR
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique à chacun des bénéficiaires.

Article 4. – Le service Culture est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/370 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « FONDATION LÉON FRÉDÉRICQ – FONDATION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE » – OCTROI DE BOURSES AUX JEUNES CHERCHEURS DURANT L'ANNÉE 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/370 a été soumis à l'examen de la 3e Commission.

M. Jacques CHABOT, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Frédéricq – Fondation hospitalo-universitaire », dans le cadre de l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 dont les dépenses sont estimées à 3.034.425,00 € et les recettes à 3.672.760,00 € engendrant un bénéfice de 638.335,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 25.000,00 € à la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Frédéricq – Fondation hospitalo-universitaire », sise au CHU de Liège, avenue de l'Hôpital, 1 – Sart-Tilman B35 à 4000 LIÈGE, afin de soutenir ses activités et plus particulièrement l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2027 :
- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/371 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ASSOCIATION MADEMOISELLE ANDRÉE MATHIEU » DANS LE CADRE DU PROJET DE CRÉATION D'UN ESPACE D'ACCUEIL SÉCURISÉ ACCESSIBLE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/371 a été soumis à l'examen de la 3e Commission.

M. Eric LOMBA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Association Mademoiselle Andrée Mathieu » dans le cadre du Projet de création d'un espace d'accueil sécurisé accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel des travaux dont le coût s'élève à un montant de 7.305,88 € sans générer de recette ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'ASBL « Association Mademoiselle Andrée Mathieu », rue Château de Ruyff, 68 à 4841 Henri Chapelle, aux fins de soutenir financièrement l'achat de matériel dans le cadre du Projet de création d'un espace d'accueil sécurisé accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projer incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/372 : LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 19 OCTOBRE 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/372 a été soumis à l'examen de la 4e Commission.

Mme Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 4e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de la S.C. « Liège Zone 2 Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs – Service Régional d'Incendie » (Liège Zone 2 IILE-SRI) ;

Considérant la convocation par laquelle la S.C. « Liège Zone 2 Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs – Service Régional d'Incendie » (Liège Zone 2 IILE-SRI) invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire fixée le 19 octobre 2026 ;

Attendu que les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Projet d'évolution du modèle organisationnel de l'intercommunale – Suppression des secteurs d'activités distincts A et B ;

2. Unification de l'ensemble des parts sociales en une catégorie unique de parts ;

3. Modification des statuts : adaptations découlant de la suppression des secteurs d'activités distincts A et B et de l'unification de l'ensemble des parts sociales en une catégorie unique de parts (articles 2, 5, 16, 18, 19, 33 et 40), insertion d'un nouveau Titre IX – Dispositions transitoires (articles 50 et 51) et autres modifications statutaires (articles 6 et 23 ainsi qu'insertion d'un nouvel article 18bis) ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – de prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire fixée le 19 octobre 2026 et de son ordre du jour.

Article 2. – de marquer son accord sur le projet d'évolution du modèle organisationnel de l'intercommunale – Suppression des secteurs d'activités distincts A et B.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 46
- Votent pour : MR (15) – PS (12) – Les Engagés-CSP (10) – ECOLO (2) : 39
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- ~~Unanimité~~.

Article 3. – de marquer son accord sur l'unification de l'ensemble des parts sociales en une catégorie unique de parts.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 46
- Votent pour : MR (15) – PS (12) – Les Engagés-CSP (10) – ECOLO (2) : 39
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- ~~Unanimité~~.

Article 4. – de marquer son accord sur la modification des statuts : adaptations découlant de la suppression des secteurs d'activités distincts A et B et de l'unification de l'ensemble des parts sociales en une catégorie unique de parts (articles 2, 5, 16, 18, 19, 33 et 40), insertion d'un nouveau Titre IX – Dispositions transitoires (articles 50 et 51) et autres modifications statutaires (articles 6 et 23 ainsi qu'insertion d'un nouvel article 18bis).

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 46
- Votent pour : MR (15) – PS (12) – Les Engagés-CSP (10) – ECOLO (2) : 39
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- ~~Unanimité~~.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer la présente décision à la S.C. « Liège Zone 2 Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs – Service Régional d'Incendie », pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/373 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES TROIS SERVICES DE REMPLACEMENT AGRICOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE « LA RÉGION HERBAGÈRE », « ARDENNE EIFEL » ET « HESBAYE-CONDROZ LIÉGEOIS », DANS LE CADRE DE LEUR FONCTIONNEMENT ANNUEL 2026.

DOCUMENT 25-26/374 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PAYS DE LA HAUTE AMBLÈVE » DANS LE CADRE DE SES PROJETS 2026 AU BÉNÉFICE DES SAVOIR-FAIRE LOCAUX, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Mme Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Mme Julie CHANSON, Conseillère provinciale, intervient de son banc pour préciser qu'elle ne participe pas au vote sur le document 25-26/374.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique séparé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/373

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par des trois Services de Remplacement Agricole de la province de Liège « La Région Herbagère », « Ardenne Eifel » et « Hesbaye-Condroz Liégeois », dans le cadre de leur fonctionnement 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par les demandeurs, atteste que ce projet participe à l'accès au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande, les comptes et bilan 2025 et le budget prévisionnel 2026 à savoir :

- La SRA « La Région Herbagère » présente une perte de 17.637,38 €, les dépenses s'élevant à 529.897,38 € et les recettes s'élevant à 512.260,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 14.000,00 €) ;

- La SRA « Ardenne-Eifel » présente une perte de 21.303,11 €, les dépenses s'élevant à 312.806,61 € et les recettes s'élevant à 291.503,50 € (hors subvention provinciale souhaitée de 9.300,00 €) ;

- La SRA « Hesbaye Condroz Liégeois » présente une perte de 5.981,19 €, les dépenses s'élevant à 159.631,19 € et les recettes s'élevant à 153.650,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 6.000,00 €) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Considérant que la subvention d'un montant global de 30.600,00 € est à répartir en fonction du nombre de membre de l'association et du nombre d'heures sociales prestées l'année N-1 ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 30.600,00 € au profit des trois Services de Remplacement Agricole de la province de Liège, aux fins soutenir financièrement leur fonctionnement durant l'année 2026.

La subvention est répartie de la manière suivante :

- 15.415,14 € à l'ASBL « Service de Remplacement Agricole de la Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières ;

- 9.461,64 € à l'ASBL « Service de Remplacement Agricole Ardenne-Eifel », Chession, 49 à 4987 Stoumont ;

- 5.723,21 € à l'ASBL « Service de Remplacement Agricole Hesbaye-Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2027 :
- Leurs comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Agriculture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/374

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Pays de la Haute Amblève » dans le cadre de ses Projets 2026 au bénéfice des savoir-faire locaux, de l'environnement et du territoire ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, ses comptes 2026 et le budget prévisionnel 2026 de l'ASBL dont les dépenses sont estimées à 69.205,00 € et les recettes à 62.000,00 € hors subvention provinciale soit une perte de 7.205,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Pays de la Haute Amblève » rue de la Libération, 1/5 à 4960 Malmedy, aux fins de soutenir financièrement ses Projets 2026 au bénéfice des savoir-faire locaux, de l'environnement et du territoire.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des projets incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :
- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,…) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Agriculture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/375 : RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/375 a été soumis à l'examen de la 4e Commission.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 4e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable propose d'instaurer une aide accordée aux Communes pour la destruction de nids de frelons asiatiques ;

Attendu que le coût de destruction d'un nid de frelons asiatiques peut s'élever jusqu'à 200,00 € T.V.A. comprise ;

Attendu que sur base de ces éléments, le subside pourrait s'élever à 30,00 € TVA comprise par nid détruit. Il sera octroyé après l'intervention régionale et dans la limite des crédits disponibles. Un budget total est plafonné à 15.000 € pour l'ensemble des communes de la province de Liège. La Province de Liège reste libre de répartir cette subvention de façon équitable entre les communes. En aucun cas, le montant de l'aide régionale additionné à celui de l'aide provinciale ne pourra dépasser le montant payé par la commune pour la destruction du nid de frelons asiatiques ;

Attendu que cette décision est en lien avec la volonté du Collège, définie en page 27 de la Déclaration de Politique Provinciale, du Collège de renforcer le soutien envers les communes de son territoire dans la mise en œuvre de leur Plan Climat ;

Attendu qu'une telle aide permettrait aux collectivités publiques de supporter les coûts importants relatifs à la destruction des nids de frelons asiatiques ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'adopter le présent règlement provincial relatif à l'octroi d'un subside pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Article 2. – De publier la présente résolution dans le bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément au prescrit de l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LA NEUTRALISATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

CHAPITRE 1ER : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1. Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, de la neutralisation de nids de frelons asiatiques.

§2. Cette aide a pour but d'éviter une prolifération massive de l'espèce sur le territoire provincial. Le frelon asiatique représente une menace pour la biodiversité, l'apiculture et la sécurité publique. Par ailleurs, les coûts importants pour la neutralisation des nids, représentent une dépense croissante dans le budget communal.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités d'octroi de subventions, par la Province de Liège, aux Communes de son territoire.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, il faut entendre par :

1° Le « CDLD » : le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège administratif est situé Place Saint-Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le Service Développement durable de la Province de Liège dont les bureaux sont établis rue Ernest Solvay, 11 à 4000 Liège.

4° Les Communes : toutes les communes localisées en province de Liège.

CHAPITRE 2 : LE SUBVENTIONNEMENT

Article 4. Nature de la subvention

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles prévus à l'article « Subvention d'encouragement à l'amélioration de l'environnement », le Conseil provincial octroie à toute commune située en province de Liège une subvention en espèce pour la neutralisation de nids de frelons asiatiques.

Article 5. Montant de la subvention

La subvention en espèce s'élèvera à 30,00 € TVA comprise par nid neutralisé. Elle sera octroyée après l'intervention régionale et dans la limite des crédits disponibles. Un budget total est plafonné à 15.000 € pour l'ensemble des communes de la Province de Liège. La Province de Liège reste libre de répartir cette subvention de façon équitable entre les communes.

En aucun cas, le montant de l'aide régionale additionné à celui de l'aide provinciale ne pourra dépasser le montant payé par la commune pour la neutralisation du nid de frelons asiatiques.

Article 6. Modalités de liquidation

Le montant de la subvention sera liquidé dans un délai de 6 mois à dater de l'envoi du document justificatif précisant le montant accordé par la Région pour la neutralisation de nids sur la commune.

Article 7. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Conformément aux dispositions applicables du CDLD en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, la commune ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doit utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par la Province de Liège et doit pouvoir en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, le bénéficiaire devra adresser au Service Développement durable, aux fins de contrôle, le montant de l'intervention relative à la neutralisation de nid que la subvention est destinée à financer ainsi qu'un justificatif présentant l'intervention régionale qui a été octroyée.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le Service Développement durable, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le Service Développement durable en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

Article 8. Restitution de la subvention

§1. Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;

3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§2. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions allouées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9. Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial.

Article 10. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 8 jours après sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/376 : MISE EN VENTE DE L'IMMEUBLE SIS BERGSTRASSE, 16 À 4700 EUPEN.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/376 a été soumis à l'examen de la 4e Commission.

Mme Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 4e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la mise en vente de gré à gré de l'immeuble sis Bergstrasse, 16 à 4700 Eupen, cadastré Eupen 1re Division, Section E, n° 0227/B/ P0000 d'une superficie totale bâtie de 139 m² au prix minimum de 310.000,00 € expertisé en date du 4 septembre 2026 ;

Attendu que le bien a fait l'objet d'une expertise visant à répondre aux prescriptions de la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, laquelle précise en effet que l'expertise doit être récente et, par conséquent dater de moins d'un an et demi ;

Vu l'expertise dressée en date du 4 septembre 2026 par Maître RIJCKAERT, Notaire à Eupen, désigné à l'issue d'une consultation conforme à la législation relative aux marchés publics, fixant la valeur vénale du bien dont question au montant de 310.000,00 € ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – L'immeuble sis Bergstrasse, 16 à 4700 Eupen, cadastré Eupen 1re Division, Section E, n° 0227/B/ P0000 est mis en vente de gré à gré avec publicité.

Article 2. – Le prix de vente minimum est fixé à 310.000,00 €.

Article 3. – L'affectation à l'utilité publique sera retirée au bien à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/377 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE GESTION CENTRE-VILLE » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2026.

DOCUMENT 25-26/378 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « QU4TRE » ET « VÉDIA » DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONNEMENTS 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 5e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président précise que Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, ne participe pas au vote sur le document 25-26/378.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique séparé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/377

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Liège Gestion Centre-Ville » dans le cadre de son Fonctionnement 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Communication dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la Communication ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2025 ainsi que le budget de l'année 2026 présentant une perte d'un montant de 2.767,00 €, les charges s'élevant à 1.467.098,00 € et les produits à 1.464.331,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.300,00 € à l'ASBL « Liège Gestion Centre-Ville », Ilot Saint-Michel, niveau P1, place Saint-Lambert45-47 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement les activités de l'ASBL durant l'année 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2027 :
- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :
- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,…) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Communication est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/378

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les ASBL « QU4TRE » et « VEDIA » dans le cadre de leurs fonctionnements 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la promotion de la Communication ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande les bilans et comptes annuels 2024 ainsi que les budgets prévisionnels 2026 présentant :

- une perte d'un montant de 143.566,00 €, les charges s'élevant à 4.940.704,00 € et les produits à 4.797.138,00 € (hors subventions provinciales) pour l'ASBL « QU4TRE » ;

- un bénéfice d'un montant de 28.271,00 €, les charges s'élevant à 3.293.883,00 € et les produits à 3.322.154,00 € (subventions provinciales comprises) pour l'ASBL « VEDIA » ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 39.684,00 € au profit de l'ASBL « QU4TRE », rue du Laveu 58 à 4000 Liège et un montant de 10.316,00 € au profit de l'ASBL « VEDIA », rue du Moulin 30A à 4820 Dison, aux fins de leurs fonctionnements 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire avant le 30 juin 2027 :

- Les comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Communication est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/379 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX (INTERNATS) – MISE EN CONFORMITÉ DE DIVERSES INSTALLATIONS DE DÉTECTION INCENDIE.

DOCUMENT 25-26/380 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

DOCUMENT 25-26/381 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – RESTAURATION DES FAÇADES DU PORCHE D'ENTRÉE ET DES TOITURES DES BAS-COTÉS.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 5e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc CAPPA, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 5e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/379

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1er ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité de de diverses installations de détection incendie dans divers internats, divisé en 6 lots comme suit :

- Lot 1 « Internat Verviers » ;
- Lot 2 « HEPL Campus Barbou » ;
- Lot 3 « DGEF Internat Seraing » ;
- Lot 4 « IPES Seraing – Site de Jemeppe » ;
- Lot 5 « Internat Herstal » ;
- Lot 6 « Internat CRT »

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 2.312.297,00 € hors TVA, soit 2.451.034,80 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 561.923,00 € hors TVA, soit 595.638,38 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 487.224,00 € hors TVA, soit 516.457,44 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 3 : 469.393,00 € hors TVA, soit 497.556,58 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 4 : 316.618,00 € hors TVA, soit 335.615,08 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 5 : 278.382,00 € hors TVA, soit 295.084,92 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 6 : 198.757,00 € hors TVA, soit 210.682,42 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 28 août 2026 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 31 août 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité de diverses installations de détection incendie dans divers internats provinciaux, divisé en 6 lots comme suit :

- Lot 1 « Internat Verviers » ;
- Lot 2 « HEPL Campus Barbou » ;
- Lot 3 « DGEF Internat Seraing » ;
- Lot 4 « IPES Seraing – Site de Jemeppe » ;
- Lot 5 « Internat Herstal » ;
- Lot 6 « Internat CRT »

, dont l'estimation du présent marché s'élève à de 2.312.297,00 € hors TVA, soit 2.451.034,80 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 561.923,00 € hors TVA, soit 595.638,38 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 487.224,00 € hors TVA, soit 516.457,44 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 3 : 469.393,00 € hors TVA, soit 497.556,58 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 4 : 316.618,00 € hors TVA, soit 335.615,08 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 5 : 278.382,00 € hors TVA, soit 295.084,92 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 6 : 198.757,00 € hors TVA, soit 210.682,42 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/380

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1er ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité des installations électriques dans divers établissements provinciaux divisé en 6 lots comme suit :

- Lot 1 « École Polytechnique de Verviers » ;
- Lot 2 « Lycée Technique Provincial Jean Boets » ;
- Lot 3 « École Polytechnique de Herstal » ;
- Lot 4 « Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Herstal » ;
- Lot 5 « Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy » ;
- Lot 6 « Haute Ecole de la Province de Liège, campus Gloesener » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 3.995.247,29 € hors TVA, soit 4.234.962,12 € TVA de 6% comprise, réparti comme suit :

- **Lot 1** : 149.464,39 € hors TVA, soit 158.432,25 € TVAC ;

- **Lot 2** : Tranche Ferme 92.294,67 € hors TVA, soit 97.832,35 € TVAC et Tranche Conditionnelle 94.878,22€ hors TVA, soit 100.570,91 € TVAC ;

- **Lot 3** : Tranche Ferme 442.191,25 € hors TVA, soit 468.722,73 € TVAC et Tranche Conditionnelle 1 de 494.709,72 € HTVA, soit 524.392,30 € TVAC et tranche conditionnelle 2 de 437.530,71 € HTVA, soit 463.782,55 € TVAC ;

- **Lot 4** : Tranche Ferme 307.397,21 € hors TVA, soit 325.841,04 € TVAC et Tranche Conditionnelle 1 de 320.739,28 € HTVA, soit 339.983,63 € TVAC et Tranche Conditionnelle 2 de 346.368,58 € HTVA, soit 367.150,69 € TVAC ;

- **Lot 5** : Tranche Ferme 289.445,77 € hors TVA, soit 306.812,52 € TVAC et Tranche conditionnelle 298.671,28 € HTVA, soit 316.591,55 € TVAC ;

- **Lot 6** : Tranche Ferme 226.602,16 € hors TVA, soit 240.198,29 € TVAC et Tranche Conditionnelle 1 de 247.709,35 € HTVA, soit 262.571,91 € TVAC et tranche conditionnelle 2 de 247.244,70 € HTVA, soit 262.079,38 € TVAC ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 5 août 2026 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 13 août 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité des installations électriques dans divers établissements provinciaux divisé en 6 lots comme suit :

- Lot 1 « École Polytechnique de Verviers » ;
- Lot 2 « Lycée Technique Provincial Jean Boets » ;
- Lot 3 « École Polytechnique de Herstal » ;
- Lot 4 « Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Herstal » ;
- Lot 5 « Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy » ;
- Lot 6 « Haute Ecole de la Province de Liège, campus Gloesener » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 3.995.247,29 € hors TVA, soit 4.234.962,12 € TVA de 6%comprise, réparti comme suit :

- **Lot 1** : 149.464,39 € hors TVA, soit 158.432,25 € TVAC ;

- **Lot 2** : Tranche Ferme 92.294,67 € hors TVA, soit 97.832,35 € TVAC et Tranche Conditionnelle 94.878,22€ hors TVA, soit 100.570,91 € TVAC ;

- **Lot 3** : Tranche Ferme 442.191,25 € hors TVA, soit 468.722,73 € TVAC et Tranche Conditionnelle 1 de 494.709,72 € HTVA, soit 524.392,30 € TVAC et tranche conditionnelle 2 de 437.530,71 € HTVA, soit 463.782,55 € TVAC ;

- **Lot 4** : Tranche Ferme 307.397,21 € hors TVA, soit 325.841,04 € TVAC et Tranche Conditionnelle 1 de 320.739,28 € HTVA, soit 339.983,63 € TVAC et Tranche Conditionnelle 2 de 346.368,58 € HTVA, soit 367.150,69 € TVAC ;

- **Lot 5** : Tranche Ferme 289.445,77 € hors TVA, soit 306.812,52 € TVAC et Tranche conditionnelle 298.671,28 € HTVA, soit 316.591,55 € TVAC ;

- **Lot 6** : Tranche Ferme 226.602,16 € hors TVA, soit 240.198,29 € TVAC et Tranche Conditionnelle 1 de 247.709,35 € HTVA, soit 262.571,91 € TVAC et tranche conditionnelle 2 de 247.244,70 € HTVA, soit 262.079,38 € TVAC.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/381

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1er, 2° ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1er ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la restauration des façades du porche d'entrée et des toitures des bas-côtés au Château de Jehay, divisé en deux lots comme suit :

- Lot 1 « Restauration des maçonneries » ;
- Lot 2 « Restauration des versants des toitures des bas-côtés »,

dont l'estimation du présent marché s'élève à 356.385,05 € hors TVA, soit 431.225,91 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 255.232,05 € hors TVA, soit 308.830,78 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 101.153,00 € hors TVA, soit 122.395,13 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1er, 2° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2026 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 18 août 2026 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 18 août 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la restauration des façades du porche d'entrée et des toitures des bas-côtés au Château de Jehay, divisé en deux lots comme suit :

- Lot 1 « Restauration des maçonneries » ;
- Lot 2 « Restauration des versants des toitures des bas-côtés »,

dont l'estimation du présent marché s'élève à 356.385,05 € hors TVA, soit 431.225,91 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 255.232,05 € hors TVA, soit 308.830,78 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 101.153,00 € hors TVA, soit 122.395,13 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/382 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE DU FEU À AMAY – RELANCE DU LOT 2 « CONCEPTION, RÉALISATION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN SIMULATEUR DE FEUX RÉELS ».

DOCUMENT 25-26/383 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE VÉHICULES UTILITAIRES POUR LES BESOINS DE DIVERS SERVICES PROVINCIAUX.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Mme Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 5e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/382

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1er ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la Conception, la réalisation, l'installation et la mise en service d'un simulateur de feux réels à l'École du feu à Amay, relance du lot 2 d'un précédant marché, dont l'estimation s'élève au montant de 2.296.000,00 € hors TVA, soit 2.433.760,00 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 9 septembre 2026 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 9 septembre 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la Conception, la réalisation, l'installation et la mise en service d'un simulateur de feux réels à l'École du feu à Amay, relance du lot 2 d'un précédant marché, dont l'estimation s'élève au montant de 2.296.000,00 € hors TVA, soit 2.433.760,00 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/383

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les besoins de divers services provinciaux ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 7 lots, est estimé au montant de 282.000,00 EUR HTVA, soit 341.220,00 EUR TVAC ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges (et ses annexes éventuelles) ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2026-04880 du service Gestion du parc automobile provincial de la DGT, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 10 septembre 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – Une procédure ouverte avec publicité européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les besoins de divers services provinciaux, pour un montant estimé à 282.000,00 EUR HTVA, soit 341.220,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/384 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 150.000,00 EUROS HORS T.V.A. POUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2026 AU 30 JUIN 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/384 a été soumis à l'examen de la 5e Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 5e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Par conséquent, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Vu sa résolution du 24 avril 2025 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1er avril 2026 au 30 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1er avril 2026 au 30 juin 2026 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, Le Président,

Pierre BROOZE Jean-Claude JADOT.

	Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 150.000,00€ hors T.V.A.					
	Période du 01/04/2026 au 30/06/2026					
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2026-02324	23/04/2026	MAISON DE LA FORMATION	Remplacement des vérins pneumatiques et mécaniques de cinq exutoires de fumée	SA CHARLIER NUMELEC de Fléron	14.900,00 €	104/11400/270105
2026-02664	23/04/2026	IPES VERVIERS	Réalisation d'un câblage Data	SRL ABJS ELEC de Waimes	98.058,08 €	700/25600/273000
2026-02802	23/04/2026	SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL DE BLEGNY	Remise en état du terrain	SRL LEIDGENS de Dison	32.560,00 €	764/75300/273000
2026-03104	28/05/2026	IPES DE HESBAYE - SITE DE WAREMME	Ventilation des pavillons classes et éducateurs	SRL LEJEUNE VENTILATION de Petit-Rechain	92.538,56 €	735/25700/273000
2026-01633	11/06/2026	REGIE DE GRACE-HOLLOGNE	Remplacement d'un serveur-archiveur, et de caméras intérieures et extérieures de l'atelier	SA COLLIGNON de Erezée	14.194,99 €	137/11820/273000

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2026.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h18'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.